

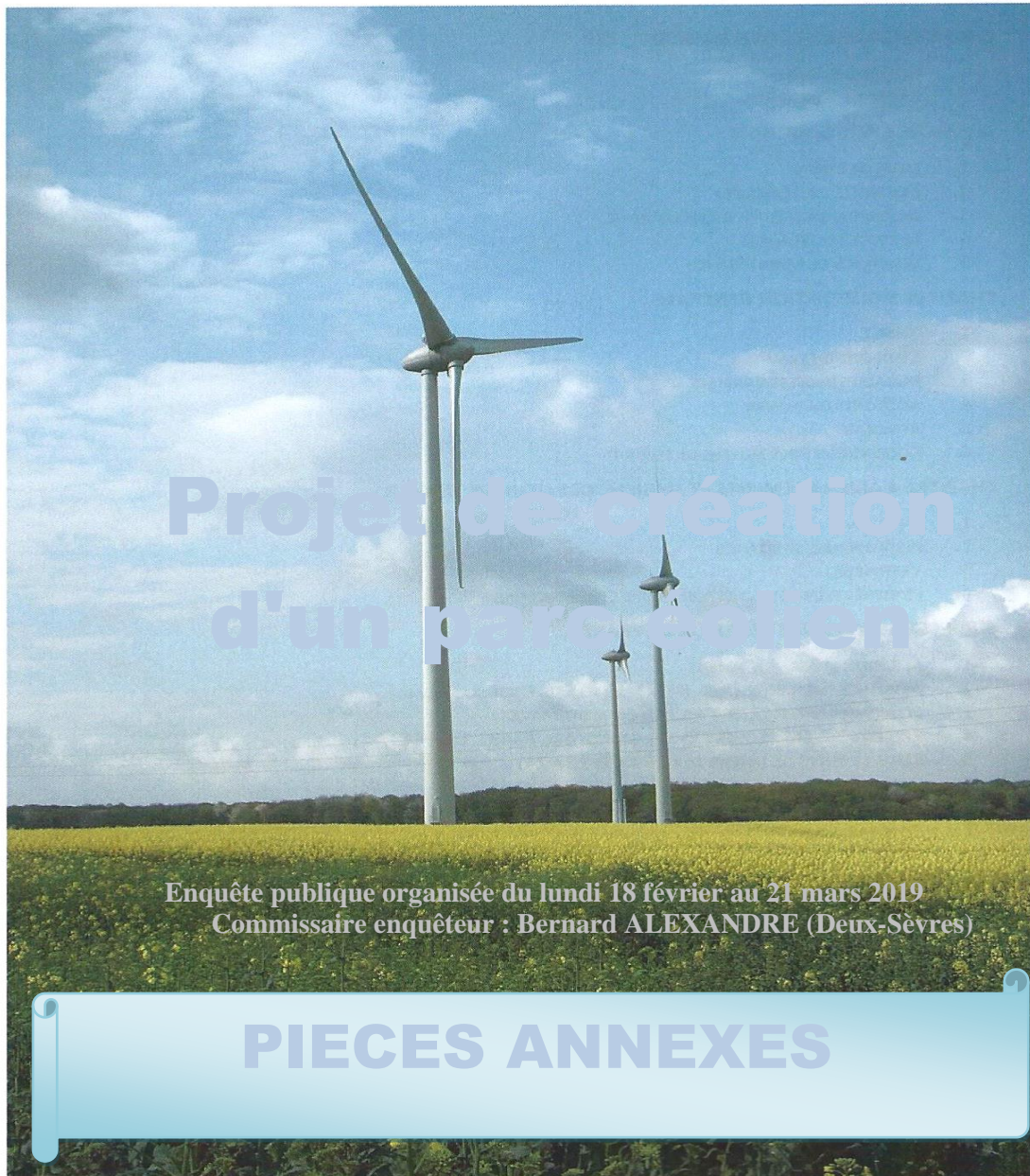
# ENQUETE PUBLIQUE



**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**



**COMMUNES DE SAINT-LAURS ET BEUGNON-THIREUIL**



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers



Document 1 : - Rapport d'enquête unique  
- **Annexes au rapport**

Document 2 : - Conclusion et Avis motivé

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ANNEXE 1 - Décision de désignation d'un commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Poitiers .....</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXE 2 - Arrêté préfectoral de Charente-Maritime .....</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE 3 –Insertion dans la presse - 1<sup>ère</sup> Parution - Deux-Sèvres .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 4 – Insertion dans la presse -1<sup>ère</sup> parution-Vendée .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 5– Insertion dans la presse -2<sup>ème</sup> parution -Deux-Sèvres .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 6 – Insertion dans la presse -2<sup>ème</sup> parution-Vendée.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 7 – Certificat d’affichage établi par le maire de Saint-Laurs.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 8 – Certificat d’affichage établi par le maire de Beugnon-Thireuil.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 9 – Certificat d’affichage établi par le maître d’ouvrage .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 10 – Procès-verbal des observations .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 11 – Mémoire réponse du maître d’ouvrage .....</b>	<b>34</b>

# **ANNEXE 1 - Décision de désignation d'un commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Poitiers**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

20/12/2018

N° E18000234 /86

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## **Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 11/12/2018, la lettre par laquelle la Préfète des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*l'exploitation, par Energie Deux-Sèvres, d'un parc éolien sur le territoire des communes de SAINT-LAURS et LA CHAPELLE-THIREUIL ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Bernard ALEXANDRE, domicilié 35 rue Jean Paul Sartre, NIORT (79000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et à Monsieur Bernard ALEXANDRE.

Fait à Poitiers, le 20/12/2018

Le Président,

signé



François LAMONTAGNE



# **ANNEXE 2 - Arrêté préfectoral de Charente-Maritime**



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'Environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

## **ARRÊTÉ**

*portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par  
la SAS ENERGIE DEUX SEVRES  
relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes,  
sur les communes de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL*

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de BEUGNON-THIREUIL

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 14 décembre 2017 et complétée le 12 octobre 2018 par la SAS ENERGIE DEUX SEVRES relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur les communes de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du 20 décembre 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé sur les territoire des communes de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENERGIE DEUX SEVRES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur les communes précitées.





## ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 32 jours consécutifs, soit du 18 février au 21 mars 2019 inclus, en mairies de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies concernées, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT LAURS, siège principal de l'enquête et par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr), en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : «Parc éolien Saint Laurs – Beugnon-Thireuil».

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

## ARTICLE 3:

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sur cette étude d'impact.

## ARTICLE 4 :

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Bernard ALEXANDRE, officier en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

## ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants:

SAINT LAURS - lundi 18 février 2019 de 9 h00 à 12 h00

BEUGNON-THIREUIL - jeudi 28 février 2019 de 14h00 à 17h00 (mairie principale de La Chapelle Thireuil)

SAINT LAURS – mardi 5 mars 2019 de 15h30 à 18h00

BEUGNON-THIREUIL – mardi 12 mars 2019 de 14h00 à 17h00 (mairie principale de La Chapelle Thireuil)

SAINT LAURS – jeudi 21 mars 2019 de 15h30 à 18h00

#### ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de chacun des départements concernés à savoir, Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République dans les Deux-Sèvres, Ouest France et L'Echo de l'Ouest en Vendée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, en mairies de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, communes d'implantation du projet, ainsi qu'en mairies de VERNOUX EN GATINE, ARDIN, COULONGES SUR L'AUTIZE, LE BUSSEAU, PUIHARDY, SCILLE, BECELEUF, FENIOUX, SAINT MAIXENT DE BEUGNE, XAINTRAY, FAYMOREAU (85), MARILLET (85), SAINT HILAIRE DES LOGES (85), FOUSSAIS PAYRE (85), PUY DE SERRE (85) et SAINT HILAIRE DE VOUST (85), dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

#### ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visé à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.



Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairies de SAINT LAURS et BEUGNON THIREUIL, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

#### ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

#### ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS ENERGIE DEUX SEVRES – 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

#### ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de SAINT LAURS, BEUGNON-THIREUIL, VERNOUX EN GATINE, ARDIN, COULONGES SUR L'AUTIZE, LE BUSSEAU, PUIHARDY, SCILLE, BECELEUF, FENIOUX, SAINT MAIXENT DE BEUGNE, XAINTRAY, FAYMOREAU, MARILLET, SAINT HILAIRE DES LOGES, FOUSSAIS-PAYRE, PUY DE SERRE et SAINT HILAIRE DE VOUST seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de Vendée, les maires de SAINT LAURS, BEUGNON-THIREUIL, VERNOUX EN GATINE, ARDIN, COULONGES SUR L'AUTIZE, LE BUSSEAU, PUIHARDY, SCILLE, BECELEUF, FENIOUX, SAINT MAIXENT DE BEUGNE, XAINTRAY, FAYMOREAU, MARILLET, SAINT HILAIRE DES LOGES, FOUSSAIS-PAYRE, PUY DE SERRE et SAINT HILAIRE DE VOUST ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 2 janvier 2019



Isabelle DAVID

# ANNEXE 3 – Insertion dans la presse - 1<sup>ère</sup> Parution - Deux-Sèvres

Nouvelle République du vendredi 1<sup>er</sup> février 2019  
2019

Courrier de l'Ouest du vendredi 1<sup>er</sup> février

**ANNONCES LÉGALES**

**Enquêtes publiques**

**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 2 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 18 février au 21 mars 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, du 18 février au 21 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SAINT LAURS, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : «Parc éolien Saint Laurs - Beugnon-Thireuil», à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

Monseigneur Bernard ALEXANDRE, officier en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

**SAINT LAURS - lundi 18 février 2019 de 9 h00 à 12 h00**  
**BEUGNON-THIREUIL - jeudi 28 février 2019 de 14h00 à 17h00 (mairie principale de La Chapelle Thireuil)**  
**SAINT LAURS - mardi 5 mars 2019 de 15h30 à 18h00**  
**BEUGNON-THIREUIL - mardi 12 mars 2019 de 14h00 à 17h00 (mairie principale de La Chapelle Thireuil)**  
**SAINT LAURS - jeudi 21 mars 2019 de 15h30 à 18h00**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture - service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement - pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres - pôle environnement et en mairies de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications - annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).

**Avis administratifs**

**Préfecture des DEUX-SEVRES**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 2 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 18 février au 21 mars 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de Saint-Laur et Beugnon-Thireuil, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS Energie Deux-Sèvres, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Saint-Laur et Beugnon-Thireuil, du 18 février au 21 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Laur, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête selon ce modèle : «parc éolien Saint-Laur, Beugnon-Thireuil», à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

M. Bernard Alexandre, officier en retraite, désigné, en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

- Saint-Laur : lundi 18 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Beugnon-Thireuil : jeudi 28 février 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 (mairie principale de La Chapelle-Thireuil)
- Saint-Laur : mardi 5 mars 2019 de 15 h 30 à 18 h 00,
- Beugnon-Thireuil : mardi 12 mars 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 (mairie principale de La Chapelle-Thireuil)
- Saint-Laur : jeudi 21 mars 2019 de 15 h 30 à 18 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, pôle environnement et en mairies de Saint-Laur et Beugnon-Thireuil, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS Energie Deux-Sèvres, 32-36, rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications, annonces et avis, enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).



# ANNEXE 4 – Insertion dans la presse - 1<sup>ère</sup> parution-Vendée

Ouest France du vendredi 1<sup>er</sup> février 2019

L'Echo de l'Ouest du vendredi 1<sup>er</sup> février

2019

Préfecture des DEUX-SÈVRES

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 2 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 18 février au 21 mars 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS Energie Deux-Sèvres, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil, du 18 février au 21 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Laurs, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : «parc éolien Saint-Laurs, Beugnon-Thireuil», à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespublicques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespublicques@deux-sevres.gouv.fr).

M. Bernard Alexandre, officier en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

- Saint-Laurs : lundi 18 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Beugnon-Thireuil : jeudi 28 février 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 (mairie principale de La Chapelle-Thireuil)
- Saint-Laurs : mardi 5 mars 2019 de 15 h 30 à 18 h 00,
- Beugnon-Thireuil : mardi 12 mars 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 (mairie principale de La Chapelle-Thireuil),
- Saint-Laurs : jeudi 21 mars 2019 de 15 h 30 à 18 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture, service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement, pendant les heures d'ouverture au public. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, pôle environnement et en mairies de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS Energie Deux-Sèvres, 32-36, rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr>

(rubriques publications, annonces et avis, enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).

l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront également être adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Mervent (2, chemin des Douves, 85200 Mervent), pour être annexées au registre d'enquête affiché,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetespublicques.vendee@orange.fr](mailto:enquetespublicques.vendee@orange.fr) (en précisant en objet : révision des périmètres de protection des retenues du complexe de Mervent).

Pour l'enquête parcelaire : pendant la même durée, les observations sur les limites des biens concernés pourront être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête parcelaire. Elles pourront également être adressées par écrit aux maires des communes concernées qui les joindront aux registres, ou au commissaire enquêteur en mairie de Mervent.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public pour ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et pour l'enquête parcelaire, selon les modalités suivantes :

- Mairies, dates, horaires des permanences :
- Mervent, lundi 11 février 2019, 9 h 00 à 12 h 00.
- Vouvent, jeudi 14 février 2019, 14 h 00 à 17 h 00.
- Foussais-Payré, mercredi 20 février 2019, 9 h 00 à 12 h 00.
- Mervent, lundi 25 février 2019, 14 h 00 à 17 h 30.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Concernant l'enquête parcelaire, la publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique chapitre reproduits : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usultiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Les propriétaires et usultiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchués de tous droits à indemnité".

Une copie du rapport relatif à l'enquête d'utilité publique dans lequel le commissaire enquêteur annonce ses conclusions motivées pourra être consultée en mairies de Mervent, Vouvent et Foussais-Payré, et à la préfecture de Vendée. Ces documents pourront être communiqués à toute personne qui en fera la demande au préfet. Les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique Publications, communes de Mervent, Vouvent et Foussais-Payré).

1885459

## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

### ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 2 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 18 février au 21 mars 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, du 18 février au 21 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SAINT LAURS, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : « Parc éolien Saint Laurs - Beugnon-Thireuil », à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespublicques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespublicques@deux-sevres.gouv.fr).

Monsieur Bernard ALEXANDRE, officier en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

- SAINTE LAURS - lundi 18 février 2019 de 9 h00 à 12 h00
- BEUGNON-THIREUIL-Jeudi 28 février 2019 de 14h00 à 17h00 (mairie principale de La Chapelle Thireuil) SAINT LAURS-mardi 5 mars 2019 de 15h30 à 18h00
- BEUGNON-THIREUIL -mardi 12 mars 2019 de 14h00 à 17h00 (mairie principale de La Chapelle Thireuil)
- SAINTE LAURS-jeudi 21 mars 2019 de 15h30 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture - service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement - pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, - pôle environnement et en mairies de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications - annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).

# ANNEXE 5 – Insertion dans la presse -2<sup>ème</sup> parution -Deux-Sèvres

Nouvelle République du 22 février 2019

Courrier de l'Ouest du 22 février 2019

## **PREFECTURE DES DEUX-SEVRES** **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 2 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 18 février au 21 mars 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, du 18 février au 21 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SAINT LAURS, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : «Parc éolien Saint Laurs - Beugnon-Thireuil», à l'adresse e-mail suivante: pref-contact-enquetespubliques@deuxsevres.gouv.fr

Monsieur Bernard ALEXANDRE, officier en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

**SAINT LAURS** - lundi 18 février 2019 de 9 h00 à 12 h00  
**BEUGNON-THIREUIL** - jeudi 28 février 2019 de 14h00 à 17h00 (mairie principale de La Chapelle Thireuil)  
**SAINT LAURS** - mardi 5 mars 2019 de 15h30 à 18h00  
**BEUGNON-THIREUIL** - mardi 12 mars 2019 de 14h00 à 17h00 (mairie principale de La Chapelle Thireuil)

**SAINT LAURS** - jeudi 21 mars 2019 de 15h30 à 18h00  
Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture - service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement - pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres - pôle environnement et en mairies de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications - annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).

## **Avis administratifs**

Préfecture des DEUX-SEVRES

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 2 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 18 février au 21 mars 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS Energie Deux-Sèvres, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant

six éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil, du 18 février au 21 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Laurs, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : «parc éolien Saint-Laurs, Beugnon-Thireuil», à l'adresse e-mail suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr  
M. Bernard Alexandre, officier en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

- Saint-Laurs : lundi 18 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,  
- Beugnon-Thireuil : jeudi 28 février 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 (mairie principale de La Chapelle-Thireuil)

- Saint-Laurs : mardi 5 mars 2019 de 15 h 30 à 18 h 00,  
- Beugnon-Thireuil : mardi 12 mars 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 (mairie principale de La Chapelle-Thireuil),

- Saint-Laurs : jeudi 21 mars 2019 de 15 h 30 à 18 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture, service de la coordination et du soutien interministériels, pôle environnement, pendant les heures d'ouverture au public. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, pôle environnement et en mairies de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS Energie Deux-Sèvres, 32-36, rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications, annonces et avis, enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).



# ANNEXE 6 – Insertion dans la presse -2ème parution- Vendée

Ouest France du 22 février 2019

L'Echo de l'Ouest du 22 février

2019

## Avis administratifs

Révision allégée  
du Plan local d'urbanisme  
de La Bernardière

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 23 janvier 2019, le président de Terres de Montaigu a décidé de l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée du PLU de La Bernardière. L'enquête publique se déroulera du mardi 19 février au samedi 23 mars 2019 inclus en mairie de La Bernardière.

Le projet porte sur des modifications du rapport de présentation et du règlement graphique, permettant la réalisation d'un projet dédié à l'habitat dans le secteur du Clos de La Prairie, en faisant évoluer le zonage N en 1AU.

Par décision tacite en date du 22 janvier 2019, la mission régionale de l'autorité environnementale est réputée ne pas avoir soumis le dossier de révision allégée à évaluation environnementale.

M. Marc Jacquet, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts honoraire en retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet en mairie de La Bernardière, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public à la mairie de La Bernardière :

- le mardi 19 février 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le jeudi 7 mars 2019, de 16 h 00 à 19 h 00,
- le samedi 23 mars 2019, de 9 h 00 à 12 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations peuvent également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de La Bernardière, 20, rue de la Poste, 85610 La Bernardière, ou par mail : [enquetepublique@labernardiere.fr](mailto:enquetepublique@labernardiere.fr)

L'ensemble du dossier d'enquête est consultable sur les sites internet : [www.terresdemontaigu.fr](http://www.terresdemontaigu.fr)

et <http://www.labernardiere.fr/>  
Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du pôle aménagement et environnement, 35, avenue Villebois-Mareuil, 85607 Montaigu-Vendée cedex (02 51 46 46 14).

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de Terres de Montaigu pourra approuver la révision allégée du PLU de La Bernardière.

## ENQUÊTES PUBLIQUES

1885377

### PREFECTURE DES DEUX-SEVRES ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 2 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 18 février au 21 mars 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R161-12 à R161-15-9 du code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, du 18 février au 21 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SAINT LAURS, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : « Parc éolien Saint Laurs - Beugnon-Thireuil », à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deuxsevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deuxsevres.gouv.fr).

Monsieur Bernard ALEXANDRE, officier en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

SAINT LAURS - lundi 18 février 2019 de 9h00 à 12h00  
BEUGNON-THIREUIL - jeudi 28 février 2019 de 14h00 à 17h00 (mairie principale de La Chapelle Thireuil)

SAINT LAURS - mardi 5 mars 2019 de 15h30 à 18h00  
BEUGNON-THIREUIL - mardi 12 mars 2019 de 14h00 à 17h00 (mairie principale de La Chapelle Thireuil)

SAINT LAURS - jeudi 21 mars 2019 de 15h30 à 18h00  
Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture - service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement - pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres - pôle environnement et en mairies de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications - annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).



# ANNEXE 7 – Certificat d’affichage établi par le maire de Saint-Laurs

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DES DEUX-SEVRES

Commune de SAINT-LAURS

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Saint-Laurs  
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par

SAS Energie Deux-Sèvres

relative à un projet d’exploitation d’un parc éolien comportant  
6 éoliennes sur les communes de St Laurs et Beugnon-Thireuil  
a été affiché du 30 janvier 2019 au 21 mars 2019

A St Laurs, le 21 mars 2019.

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)



# ANNEXE 8 – Certificat d’affichage établi par le maire de Beugnon-Thireuil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DES DEUX-SEVRES

Commune de BEUGNON-THIREUIL .

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Le Maire de la commune de Beugnon-Thireuil  
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par

relative à demande d’autorisation environnementale relative  
à un projet d’exploitation d’un parc éolien .  
a été affiché du 25/01/2019 au 21/03/2019 .

A Beugnon-Thireuil , le 21/03/2019

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute  
la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie) Le Maire,  
Denis ONILLON



**ANNEXE 9 – Certificat d’affichage établi par le maître  
d’ouvrage**





**ADVENTHUIS**  
Huissiers de Justice

1 et 3 avenue du Général de Gaulle  
BP 163  
79204 PARTHENAY CEDEX  
Tel : 05 49 64 03 16  
Fax : 05 49 94 03 13

SIRET 821 948 213 00037 RCS NIORT

[contact@adventhuis.fr](mailto:contact@adventhuis.fr)  
[www.huissier-deuxsevres.fr](http://www.huissier-deuxsevres.fr)

**PAIEMENTS**  
EN ESPÈCES A L'ÉTUDE



A L'ACCUEIL DE L'ÉTUDE  
SUR SIMPLE APPEL  
TÉLÉPHONIQUE  
OU SUR NOTRE SITE INTERNET  
[www.huissier-deuxsevres.fr](http://www.huissier-deuxsevres.fr)

PAR VIREMENT BANCAIRE  
**CDC PARTHENAY**  
IBAN : FR08400310000100001462  
06U87  
BIC : CDCGFRPPXXX

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**



**COMPETENCE NATIONALE POUR LES CONSTATS**

**COMPETENCE SUR LES DEPARTEMENTS DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS**  
(DEUX-SEVRES - VENDEE - VIENNE - CHARENTE MARITIME)  
POUR LA SIGNIFICATION DES ACTES ET L'EXCUTION DES TITRES

**PROCES VERBAL DE CONSTAT**

**SELARL ADVENTHUIS**  
Huissiers de Justice

**1 et 3 avenue du Général de Gaulle 79204 PARTHENAY CEDEX**  
**4 bis place Saint Pierre 79600 AIRVAULT**  
**Cour d'Appel de POITIERS**

**Tel. : 05.49.64.03.16**  
**Fax.: 05.49.94.03.13**

**E-mail: [contact@adventhuis.fr](mailto:contact@adventhuis.fr)**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE TRENTE JANVIER ET LE DIX-HUIT  
FEVRIER**

**A LA DEMANDE DE :**

**SASU WPD ONSHORE FRANCE**, au capital de 1 000 000€ inscrite au RCS sous le numéro 442 090 163 ayant son siège social de 32 rue de Bellevue 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT pris par son établissement secondaire 1 quai Ferdinand Favre 44 000 NANTES, représentée par Monsieur Jérémy BOUCHEZ , chefs de projets

**Pour qui domicile est élu en mon étude,**

*« Laquelle m'a exposé que par arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 18 février au 21 mars 2019 inclus sur les communes de SAINT LAURS et BEUGNON-THIREUIL (anciennement le Beugnon et la Chapelle Thireuil) relatif à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes.*

*Que cet avis d'enquête publique a été affiché aux deux mairies et sur site en 6 lieux différents.*

*C'est pourquoi elle me requiert afin de me rendre sur les lieux, à deux dates différentes pour procéder aux constatations quant à l'affichage et du tout dresser procès-verbal.*

Référence Etude :  
CT 19 03 0231 / 0002 / JI

Que de plus elle me demande de confirmer la présence sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres de l'avis d'enquête publique du PARC EOLIEN SAINT LAURS LA CHAPELLE THIREUIL aux deux dates »

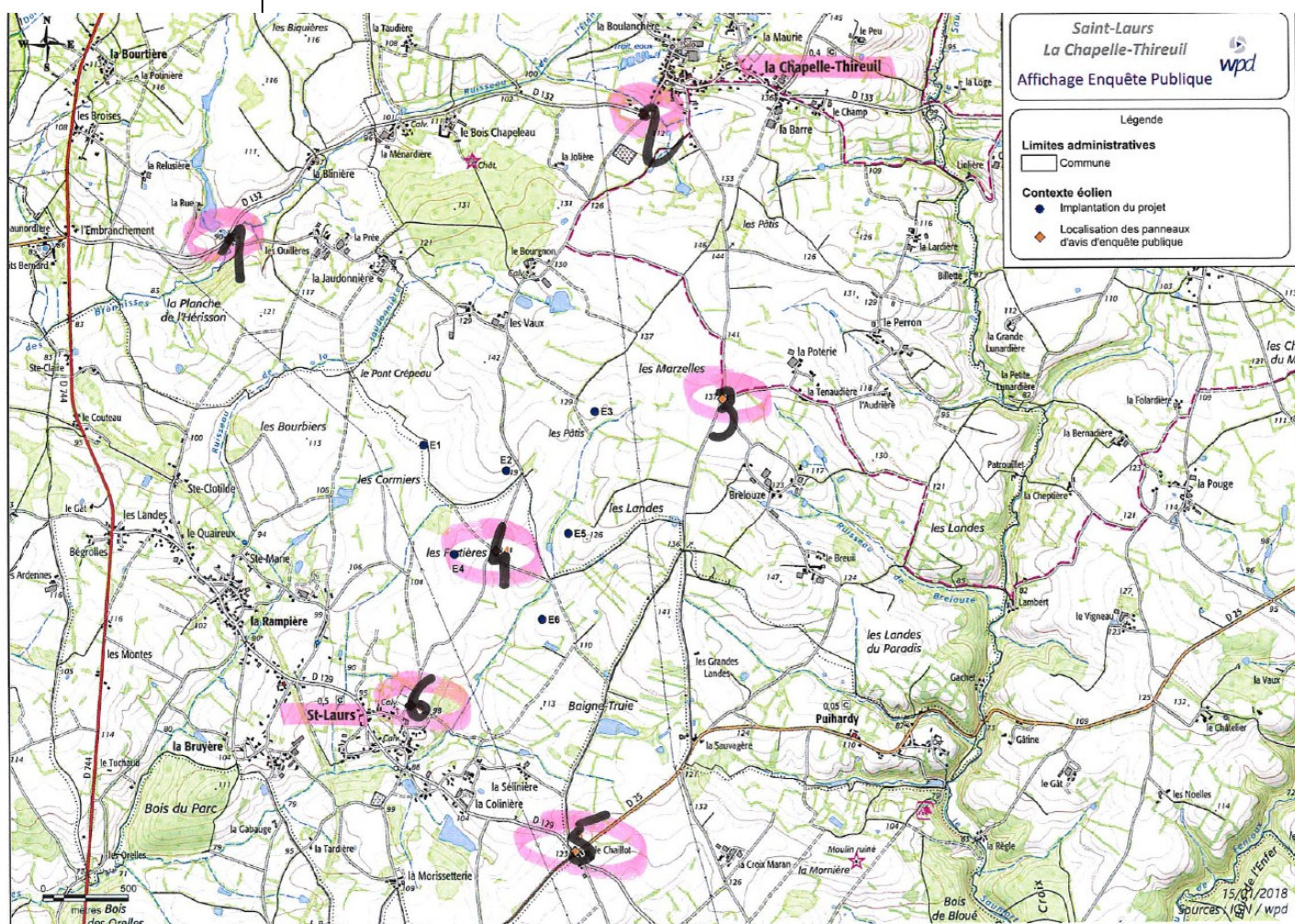
Déférant à cette réquisition,

Nous, Maître Silvin CHAINEAU, Huissier de Justice salarié de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée ADVENTHUIS, titulaire d'un office d'Huissiers de Justice à la résidence de PARTHENAY (79200), 1 et 3 avenue du Général de Gaulle, et d'un bureau annexe à AIRVAULT (79600), 4 bis place Saint Pierre, demeurant en l'Office, soussigné,

Nous nous sommes transportés ce jour aux mairies de la chapelle Thireuil (regroupant depuis le 1/01/19 les commune de la Chapelle Thireuil et le Beugnon) et Saint-Laurs ainsi que sur site en 6 endroits différents selon plan fourni où il nous a été donné de décrire ce qui suit :

## CONSTATATIONS :

### CARTE DES 6 LIEUX OU LES PANNEAUX D'AFFICHAGE ONT ÉTÉ INSTALLES ainsi que les deux mairies



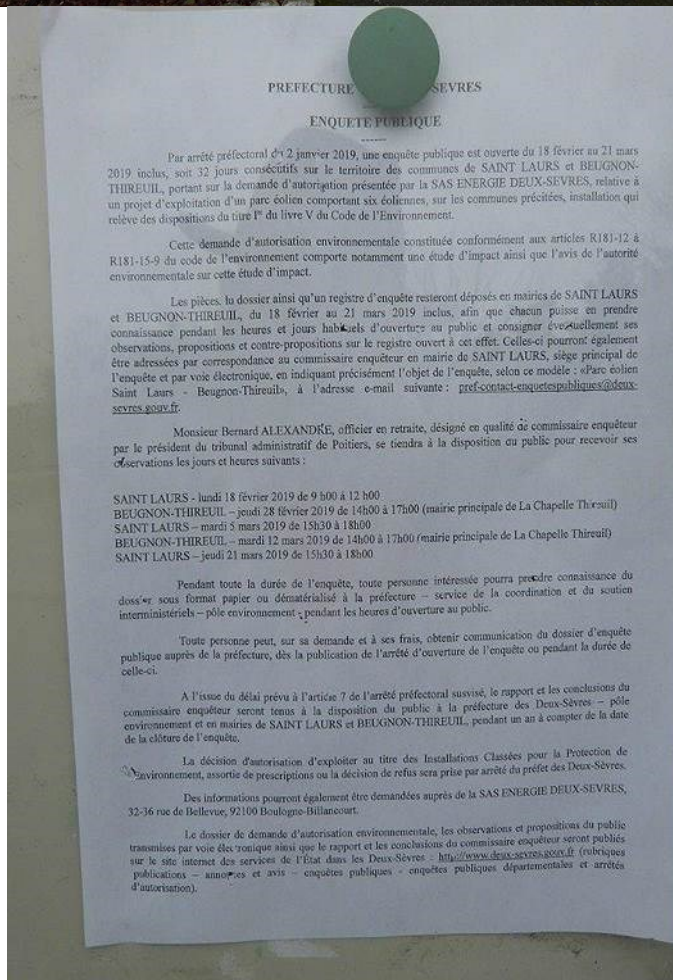


## PREMIER PASSAGE : LE 30 JANVIER 2019

### MAIRIE DE LA CHAPELLE THIREUIL

L'avis d'enquête publique est affiché à gauche de la porte de la mairie dans l'emplacement prévu à cet effet.

Il est visible et lisible.





## 1<sup>er</sup> panneau d'affichage : repère 2 :

Le panneau d'affichage est lisible et visible de la voie publique carrossable et passante

Le panneau est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.





## 2<sup>ème</sup> panneau d'affichage : repère 1 :

Le panneau d'affichage est lisible et visible de la voie publique carrossable et passante

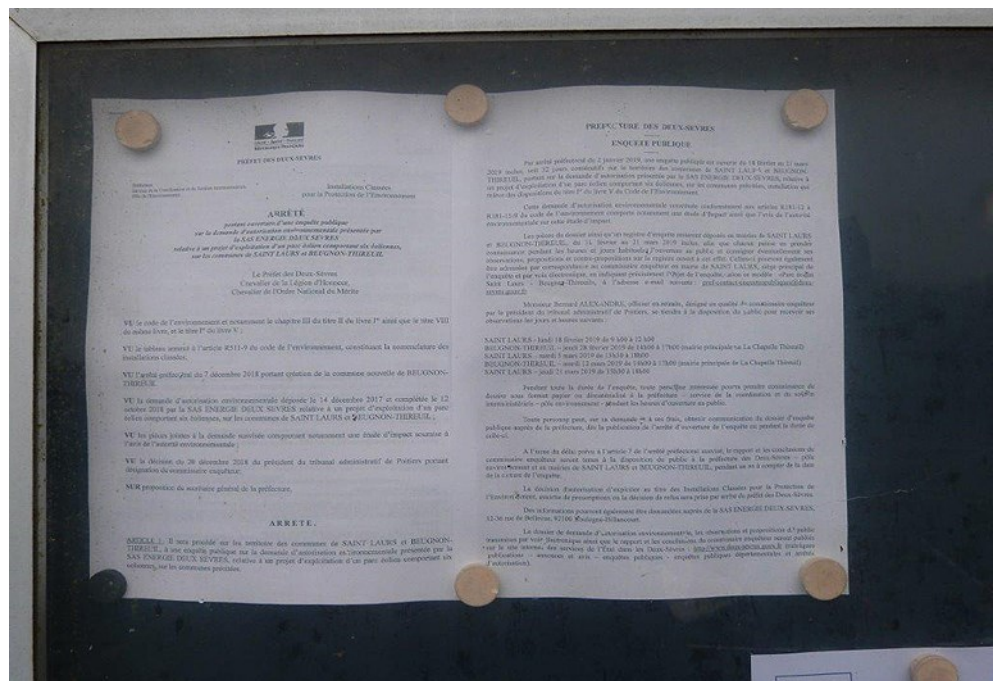
Le panneau est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.



## MAIRIE DE SAINT LAURS

L'avis d'enquête publique est affiché à gauche de la porte de la mairie dans l'emplacement prévu à cet effet.

Il est visible et lisible.





### 3<sup>ème</sup> panneau d'affichage : repère 6

Le panneau d'affichage est lisible et visible de la voie publique carrossable et passante

Le panneau est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.





#### **4<sup>ème</sup> panneau d'affichage : repère 4**

Le panneau d'affichage est lisible et visible de la voie publique carrossable et passante

Le panneau est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.





### 5<sup>ème</sup> panneau d'affichage : repère 5

Le panneau d'affichage est lisible et visible de la voie publique carrossable et passante.

Le panneau est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.





### 6<sup>ème</sup> panneau d'affichage : repère 3

Le panneau d'affichage est lisible et visible de la voie publique carrossable et passante.

Le panneau est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.



**Publication sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres :**

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/ST-LAURS/PARC-EOLIEN-SAINT-LAURS-LA-CHAPELLE-THIREUIL>

L'article a été modifié le 18 février 2019.



## Les services de l'État dans les Deux-Sèvres

BEUGNON (LE) (BEUGNON-THIREUIL)

Restauration de la continuité écologique  
sur le bassin versant de l'Audize

PARC EOLIEN SAINT LAURS LA CHAPELLE THIREUIL

### PARC EOLIEN SAINT LAURS LA CHAPELLE THIREUIL

Mise à jour le 18/02/2019

Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien

- > Avis d'enquête publique - format : PDF   - 0,07 Mb
- > Arrêté ouverture enquête publique - format : PDF   - 0,20 Mb
- > Note de présentation non technique - format : PDF   - 7,18 Mb
- > Document 1 - format : PDF   - 25,83 Mb
- > DDAE 1 - format : PDF   - 1,90 Mb
- > DDAE 2 - format : PDF   - 20,99 Mb
- > DDAE 3 - format : PDF   - 24,09 Mb
- > DDAE 4 - format : PDF   - 13,00 Mb
- > DDAE 5 - format : PDF   - 12,25 Mb
- > DDAE 6 - format : PDF   - 24,74 Mb
- > DDAE 7 - format : PDF   - 11,34 Mb
- > Volet paysager 1 - format : PDF   - 19,74 Mb
- > Volet paysager 2 - format : PDF   - 27,87 Mb
- > Volet paysager 3 - format : PDF   - 15,59 Mb
- > Volet écologique 1 - format : PDF   - 26,38 Mb
- > Volet écologique 2 - format : PDF   - 16,07 Mb
- > volet acoustique 1 - format : PDF   - 8,43 Mb
- > volet acoustique 2 - format : PDF   - 16,35 Mb
- > volet acoustique 3 - format : PDF   - 5,53 Mb
- > volet ombres - format : PDF   - 4,43 Mb
- > Etude d'impact 1 - format : PDF   - 7,71 Mb
- > Etude d'impact 2 - format : PDF   - 27,60 Mb
- > Etude d'impact 3 - format : PDF   - 24,68 Mb
- > Certificat dépôt données biodiversité - format : PDF   - 0,24 Mb
- > Courrier fusion communes - format : PDF   - 0,26 Mb
- > Réponse avis MRAE - format : PDF   - 2,82 Mb
- > Etude danger - format : PDF   - 13,41 Mb
- > Plan 1 - format : PDF   - 9,80 Mb
- > Plan 2 - format : PDF   - 6,37 Mb
- > Plans + attestat\* foncières - format : PDF   - 3,84 Mb
- > Avis MRAE+avis services+reponse insuffisances - format : PDF   - 9,52 Mb

Partager   

#### Documents listés dans l'article :

 > Avis d'enquête publique - format : PDF - 0,07 Mb - 01/02/2019



-  > [Arrêté ouverture enquête publique - format : PDF - 0,20 Mb - 01/02/2019](#)
-  > [Note de présentation non technique - format : PDF - 7,18 Mb - 01/02/2019](#)
-  > [Document 1 - format : PDF - 25,83 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [DDAE 1 - format : PDF - 1,80 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [DDAE 2 - format : PDF - 20,89 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [DDAE 3 - format : PDF - 24,09 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [DDAE 4 - format : PDF - 13,00 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [DDAE 5 - format : PDF - 12,25 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [DDAE 6 - format : PDF - 24,74 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [DDAE 7 - format : PDF - 11,34 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Volet paysager 1 - format : PDF - 19,74 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Volet paysager 2 - format : PDF - 27,87 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Volet paysager 3 - format : PDF - 15,59 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Volet écologique 1 - format : PDF - 2,638 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Volet écologique 2 - format : PDF - 1,607 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [volet acoustique 1 - format : PDF - 8,43 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [volet acoustique 2 - format : PDF - 1,635 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [volet acoustique 3 - format : PDF - 5,53 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [volet ombres - format : PDF - 4,43 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Etude d'impact 1 - format : PDF - 7,71 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Etude d'impact 2 - format : PDF - 27,80 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Etude d'impact 3 - format : PDF - 24,88 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Certificat de données biodiversité - format : PDF - 0,24 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Courrier fusion communes - format : PDF - 0,26 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Réponse avis MRAE - format : PDF - 2,82 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Etude danger - format : PDF - 13,41 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Plan 1 - format : PDF - 9,80 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Plan 2 - format : PDF - 8,37 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Plans + attestat\\* foncières - format : PDF - 3,84 Mb - 04/02/2019](#)
-  > [Avis MRAE+avis services+réponse insuffisances - format : PDF - 9,52 Mb - 18/02/2019](#)

[Services de l'Etat](#)  
[Politiques publiques](#)  
[Actualités](#)  
[Publications](#)  
[Démarches administratives](#)  
[Vous êtes...](#)  
 > Particulier  
 > Professionnel  
 > Association  
 > Collectivité

[Plan du site](#)  
[RSS](#)  
[Mentions légales](#)  
[Abonnement à la lettre des services de l'Etat](#)  
[FAQ](#)  
[Horaires et coordonnées](#)  
[Glossaire](#)  
[Contactez-nous](#)  
[Information sur les cookies](#)



[Enquêtes publiques](#)  
[RGAA : Référentiel Général d'Accessibilité](#)  
[IAL : Information acquéreur localaire](#)  
[Termes et conditions](#)

2012

Tous droits réservés SIG/DILA  
République Française © 2011-

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## ANNEXE 10 – Procès-verbal des observations

# ENQUETE PUBLIQUE

◆  
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

◆  
COMMUNES SAINT-LAURS ET BEUGNON-THIREUIL

◆  
**Projet de création d'un parc éolien**

## **Procès-verbal de synthèse des observations**

### Références :

- Président du Tribunal Administratif : Décision n° E18000234/86 datée du 20 décembre 2018.
- Préfet des Deux-Sèvres : arrêté du 2 janvier 2019.

### Destinataire :

- Monsieur le président de la Société Énergie Deux-Sèvres

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>19</b>
<b>1. Remarques sur le déroulement de l'enquête</b> .....	<b>20</b>
<b>2. Grands thèmes des observations du public</b> .....	<b>21</b>
2.1 Concertation.....	21
2.2 Procédure d'autorisation de parc éolien .....	21
2.3 Nuisances pour les riverains .....	22
2.3.1 Impact pour la santé .....	22
2.3.2 Nuisances apportées par les feux de signalisation .....	23
2.3.3 Impacts sur la réception des ondes hertziennes.....	23
2.4 Impact pour les animaux.....	24
2.5 -Impacts sur le paysage.....	24
2.5.1 Pollution visuelle.....	24
2.6 -Impacts sur la valeur du patrimoine .....	25
2.7 - Impacts sur l'économie locale.....	25
2.8 -Impacts sur l'avifaune .....	26
2.9 -Production énergétique.....	26
2.10 - Impacts environnemental.....	27
2.10.1 Impact pour le sol et sous-sol.....	27
2.10.2 Impact écologique .....	29
2.11 Soutien de la filière éolienne.....	29
2.12 Questions diverses relatives au projet :.....	29
<b>3. Questions particulières du commissaire enquêteur</b> .....	<b>31</b>
<b>4. ANNEXE - Résumé des interventions du public</b> .....	<b>33</b>
4.1 <u>OBSERVATIONS TRANSMISES PAR COURRIEL</u> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.2 <u>OBSERVATIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE DE SAINT-LAURS (SLS)</u> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.3 <u>OBSERVATIONS TRANSMISES PAR COURRIER A SAINT-LAURS (SLS)</u> ..	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.4 <u>OBSERVATIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE DE BEUGNON-THIREUIL (BTL)</u> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.5 <u>OBSERVATIONS ADRESSES PAR COURRIER A BEUGNON-THIREUIL (BTL)</u> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>



## *Introduction*

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 2 janvier 2019, le commissaire enquêteur a transmis, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le procès-verbal des observations recueillies au cours la procédure.

L'ensemble porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête.
- Grands thèmes des interventions du public.
- Questions particulières du commissaire enquêteur.
- Résumé des interventions du public.

Le Maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses réponses dans un mémoire produit sous quinzaine. Aussi, le présent procès-verbal, assorti des réponses spécifiques à chacune des observations ou thèmes dans lesquels elles sont regroupées, est à retourner au commissaire enquêteur le **lundi 8 avril 2019** au plus tard. Ce document sera annexé au rapport d'enquête.

## **Remarques sur le déroulement de l'enquête**

L'enquête relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comportant six éoliennes sur les communes de Saint-Laurs et de Beugnon-Thireuil (79), présentée par la SAS Énergie Deux-Sèvres, s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du lundi 18 février au 21 mars 2019 inclus.

Aucune remarque particulière n'est à signaler pour ce qui concerne l'ensemble des prescriptions relatives à cette procédure fixée par arrêté préfectoral du 2 janvier 2019.

Dans l'ensemble la fréquentation des permanences a été faible, ce qui a permis au commissaire enquêteur de consacrer le temps nécessaire à l'écoute des personnes qui se sont présentées aux permanences organisées dans les deux mairies des communes concernées par le parc éolien.

A noter que la majorité des observations défavorables recueillies proviennent de personnes résidant dans les communes limitrophes de celles accueillant le projet éolien.

La collecte des interventions du public donne les résultats suivants :

- Inscription sur les registres : « R » ..... 18 observations
- Courriers annexes aux registres : « C » ..... 7 observations
- Observation par messagerie : « E » ..... 9 observations

**Soit un total de : 34 observations**

Après regroupement des doublons ou des observations multiples, ce sont **32** personnes, associations ou entreprises qui se sont exprimées, ce qui donne les résultats suivants :

- Avis favorables ..... **19**
- Avis défavorables : ..... **9**
- Avis réservés..... **4**

Parmi les personnes qui se sont exprimées on notera :

- 5 entreprises liées au projet,
- 2 élus, maires de communes limitrophes à celles portant le projet,



L'ensemble des observations déposées par le public, en version intégrale, est joint au présent procès-verbal. Ainsi il est donné au pétitionnaire la possibilité de compléter les questions proposées ou de développer d'autres thèmes qu'il estimerait nécessaires à la bonne information du public, du commissaire enquêteur et de l'autorité décisionnelle.

Les observations exprimées par le public et les questions particulières du Commissaire enquêteur sont exposées ci-après :

## **Grands thèmes des observations du public**

### **1.1 Concertation**

- Le dossier comporte toutes les informations relatives à la communication au public diffusée tout au long de l'élaboration du projet de parc éolien de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil. Si les habitants de ces deux communes n'ont émis aucune remarque relative à cette procédure conduite en amont de l'enquête publique, ceux situés sur les communes limitrophes se sont plaints de n'avoir pas été informés des différentes étapes de ce projet. Pour eux il n'y a pas eu de concertation.

- 1. En effet les personnes qui ont émis des remarques relatives au manque de concertation sont généralement des résidents des communes voisines. L'impact visuel d'un parc éolien peut être ressenti au-delà des limites du territoire sur lequel le parc est projeté. C'est bien pour cette raison que le périmètre d'information concerne les communes situées dans un rayon de 6km autour du projet.**

**Quelles sont les démarches entreprises par la maîtrise d'ouvrage en direction de cette population ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

### **1.2 Procédure d'autorisation de parc éolien**

- Selon les informations recueillies au cours de cette enquête il est dit que les promoteurs ont maintenant le droit d'implanter les éoliennes sur l'ensemble du territoire : en zone naturelle, en zone agricole, en zone montagne, en zone littoral, en forêt, dans les parcs naturels régionaux, et même dans les zones périphériques des parcs nationaux, dans les zones Natura 2000, dans les parcs naturels marins. Par décret du 26 janvier 2017 elles sont à présent dispensées de permis de construire. Les personnes évoquant cette question demandent à quoi servent les PLU ?

- 2. Est-ce que le règlement national d'urbanisme prévoit bien ces dispositions ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)



## **1.3 Nuisances pour les riverains**

### **1.3.1 Impact pour la santé**

- Les risques sanitaires pour les êtres humains sont évoqués par quasiment tous les opposants au projet éolien qui se sont manifestés à l'occasion de cette enquête. Il est souvent fait état d'un rapport de l'académie nationale de médecine (rapport du 9 mai 2017) pour justifier des nuisances sanitaires des éoliennes terrestres en soulignant notamment l'effet très négatif du bruit sur le sommeil dans un rayon de 1.5km. Ce rapport considéré « alarmant » conclut selon les opposants à l'existence d'un « syndrome des éoliennes » qui génère un réel mal-être chez les personnes concernées par ces impacts (stress, insomnies, troubles neurologiques et organiques).
- 3. Ces risques potentiels, susceptibles d'occasionner des nuisances du fait de la proximité des aérogénérateurs avec les habitations sont généralement abordés dans ce type d'enquête même par des personnes situées bien au-delà de la distance minimum réglementaire entre les machines et les premières habitations. Il est important de faire le point sur cette problématique qui provoque une vraie inquiétude de la part des riverains d'éoliennes d'autant plus que ces machines ne cessent de progresser tant en puissance qu'en hauteur ? Le maître d'ouvrage pourrait-il donner son point de vue sur cette question ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

- Les distances réglementaires entre les habitations et les parcs éoliens avec les autres pays européens sont souvent comparées. La France semble la seule à accepter une distance de 500m quelle que soit la hauteur des éoliennes. Pour tenir compte de la hauteur croissante des machines, certains pays auraient même adopté le rapport de 10 fois la hauteur (Bavière, Pologne). Selon l'Académie des Sciences la distance de 500m aurait été maintenue en 2015 pour des raisons politiques et industrielles alors qu'en Finlande pour des raisons sanitaires cette distance serait portée à 2km.
- 4. Certains pays ont effectivement augmenté les distances entre les aérogénérateurs et les habitations les plus proches. Le législateur français a également débattu sur le sujet reconnaissant ainsi de probables nuisances pour les riverains de parcs éoliens. Mais au final il a maintenu une distance minimum de 500m. A la demande des maires des deux communes, Énergie Deux-Sèvres a augmenté cette distance pour la porter au minimum à 700m. Le porteur de projet, pourrait-il expliquer une telle différence entre pays ? Compte tenu des distances retenues dans ce projet peut-on garantir l'absence de nuisances pour les riverains du parc éolien ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

**5. Quels sont les moyens mis en œuvre pour garantir le respect des normes acoustiques pour les habitants résidant à proximité des aérogénérateurs ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

**1.3.2 Nuisances apportées par les feux de signalisation**

- Parmi les nuisances des parcs éoliens évoquées par les opposants, le clignotement nocturne des feux de signalisation mis en place en tête de mât semble être la cause de gênes pour les riverains immédiats mais également éloignées. Cette remarque devient de plus en plus fréquente, elle suit généralement la densité des parcs qui ne cesse de croître.  
De nouvelles dispositions sont en place pour réduire les émissions lumineuses des parcs éoliens. Cette nouvelle réglementation est applicable à partir du 1er janvier 2019.
- 6. Il n'est pas fait état de cette nouvelle réglementation au dossier présenté à l'enquête. Le porteur du projet pourrait-il présenter le nouveau dispositif de signalisation réglementaire qui sera mis en place sur le parc éolien de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

**1.3.3 Impacts sur la réception des ondes hertziennes**

- Le risque de perturbation des ondes hertziennes qui pourrait avoir des conséquences sur le bon fonctionnement des appareils audio, vidéo et de communications téléphoniques est craint notamment par les personnes qui ont besoin de ces moyens de communications dans leur cadre professionnel. Le témoignage de riverains de parcs éoliens semble confirmer la gêne occasionnée.
- 7. Est-ce que les parcs éoliens peuvent être à l'origine de perturbations des ondes hertziennes ? Si ce cas se présente quels sont les moyens dont dispose le pétitionnaire pour corriger ces dysfonctionnements ?**

## **1.4 Impact pour les animaux**

- Les parcs éoliens seraient à l'origine de probables nuisances sur les animaux vivant à proximité des aérogénérateurs : bruits, infrasons, ondes électromagnétiques et basses fréquences. La proximité avec les aérogénérateurs serait la cause d'une baisse de la production de lait pour les vaches laitières. Au manque de productivité laitière s'ajouteraient des cas de stérilité et difformité, de retard de croissance et baisse de la ponte pour les poules. Le bétail, les porcs, les chevaux, les volailles, les chiens ... seraient très sensibles aux émissions sonores et ultrasons émis par les éoliennes. Des exploitants se seraient vu refuser l'installation d'élevages de volailles dans le rayon de 750m autour d'un parc éolien. D'autres évoquent la mort de troupeaux de bovins (Obs N°7E PRF).
8. **Quel est l'impact réel des parcs éoliens sur les animaux vivant à leur proximité et notamment sur les élevages ? Le maître d'ouvrage pourrait-il apporter des informations tangibles sur ce sujet ?**
9. [Réponse du maître d'ouvrage](#)

## **1.5 -Impacts sur le paysage**

### **1.5.1 Pollution visuelle**

- Les échanges avec le public montrent que d'une façon générale, il est dommage de détruire visuellement ce paysage bocain par l'implantation de parcs éoliens. La densification de ces installations dans cette partie du territoire comme dans tout le département exaspère une grande partie de la population riveraine de parcs éoliens.
10. **La consultation de la carte de la DREAL qui représente la répartition des parcs éoliens sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine (en service, autorisés, à l'instruction) montre effectivement une concentration de parcs éoliens dans le Nord de cette région. Quelles sont les raisons de l'attractivité de l'éolien sur cette partie du territoire de l'ancienne région Poitou-Charentes et plus particulièrement des Deux-Sèvres ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

- La hauteur croissante des éoliennes et leur densité impactent de plus en plus les paysages situés



dans leur l'environnement.

**11. Quel sera l'impact réel de ce parc éolien dans les environs des communes de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil,?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

**1.6 - Impacts sur la valeur du patrimoine**

- La réalisation du parc éolien produira un impact sur la valeur du patrimoine foncier et immobilier des riverains. Selon certains cette baisse serait située dans une fourchette de 20 à 40% de la valeur réelle du bien.

Pour étayer ces craintes il est souvent fait état des décisions prises par des magistrats qui prononcent l'annulation des actes de ventes devant notaire ne signalant pas les projets de parcs éoliens autorisés ou à l'instruction. Pour les mêmes raisons d'autres condamnent le vendeur au remboursement de l'acquéreur d'une somme représentant parfois 20% du prix de vente du bien. Il est même cité par un requérant la démolition de 4 éoliennes par décision de justice en raison du trouble visuel et auditif qu'elles imposaient à un domaine viticole.

**12. Selon de nombreux requérants l'impact sur la valeur immobilière semble être une préoccupation majeure des propriétaires fonciers. Quelle est la position du maître d'ouvrage sur cette question ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

**1.7 - Impacts sur l'économie locale**

- En défigurant le patrimoine paysager le parc éolien pourrait nuire au développement touristique des communes qui accueillent ces installations et notamment les gîtes ruraux en activité sur ces territoires.

**13. Il est porté au dossier en page 85 de l'étude d'impact que « le secteur étudié n'est pas très touristique ». Quel est le risque potentiel sur ce secteur d'activité encouru par les communes situées dans l'environnement du parc éolien ? Y Aura-t-il un impact sur ces territoires comme le craint une partie de la population ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

## **1.8 -Impacts sur l'avifaune**

- Selon une personne les oiseaux migrateurs, principalement des passereaux, représenteraient environ 60 % des cadavres retrouvés au pied des éoliennes. Les roitelets à triple bandeau et les martinets noirs impactés principalement lors de la migration postnuptiale, sont les espèces les plus dénombrées sous les éoliennes françaises. Les rapaces diurnes, représentant 23 % des cadavres retrouvés, principalement pendant la période de nidification forment le deuxième cortège d'oiseaux impactés par les éoliennes.
- 70,2% des cadavres retrouvés au pied des éoliennes appartiennent à des espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux tels que le faucon crécerellette, le milan royal, le milan noir ou le busard cendré et 8,4% appartiennent à des espèces considérées comme menacées sur la liste rouge française à l'instar du gobemouche noir, du bruant jaune, etc... Ces informations seraient relevées dans une note d'informations de la LPO.
- Concernant des chauves-souris, leur mortalité est estimée jusqu'à 69 individus par an et par éolienne. Ces volatiles seraient très présents sur les deux communes.

### **14. Le maître d'ouvrage pourrait-il apporter des informations relatives à l'impact réel du parc éolien en projet sur l'avifaune en général dans le secteur d'implantation ? Quel est l'impact le plus à craindre ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

## **1.9 -Production énergétique**

- En l'absence de vent, lorsque les éoliennes ne tournent pas, les producteurs d'énergie électrique doivent mettre en route ou augmenter la puissance de centrales thermiques (à charbon ou à fuel) génératrices de polluants atmosphériques. L'éolien est contesté pour son faible taux de production électrique 23% environ de la puissance installée dû à l'intermittence de son fonctionnement. Pour de nombreux interlocuteurs sa rentabilité ne serait pas à la hauteur des avantages que l'on veut bien lui prêter.

### **15. Cette remarque mérite des explications précises sur la production électrique nationale et la place de l'éolien dans cet ensemble qui semble de plus en plus discuté.**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

▪ Après trente ans de production d'énergie électrique issue de l'éolien il semblerait que de nombreux pays européens se préparent à mettre fin à son développement. Aujourd'hui, ce sont 2,4 GW éoliens allemands qui s'apprêtent à voir la fin de leurs avantages tarifaires et ouvrent une véritable « vague de démantèlement ». Pour la seule année 2020 le démantèlement devrait porter sur 4500 machines, désormais considérées non rentables sans aide d'État. L'Ecosse et l'Espagne mettent fin en 2021 aux soutiens de la filière éolienne.

**16. Sans le soutien de l'état les parcs éoliens ne seraient pas rentables. Si ces informations sont exactes pourquoi la France poursuit-elle le développement de l'éolien dans le pays ?**

Réponse du maître d'ouvrage

▪ L'énergie produite ne serait pas une « énergie verte » comme il est bien souvent rapporté puisque lorsqu'elles ne fonctionnent pas 60 à 70% du temps, le seul moyen de compenser leur production est d'activer des centrales thermiques (charbon ou gaz) grosses émettrices de CO<sup>2</sup>.

**17. Est-ce que le classement de l'éolien dans la catégorie des « énergies vertes » est avéré ?**

Réponse du maître d'ouvrage

## **1.10- Impacts environnemental**

### **1.10.1 Impact pour le sol et sous-sol**

- De nombreux requérants, s'interrogent sur le socle des éoliennes constitué de dizaines de milliers de tonnes de béton et de ferrailles qui resteraient enfouis définitivement dans le sol, après la fin de vie du parc éolien. Pour eux, la décomposition des matériaux pourrait, à terme être une source de pollution. Ils considèrent que cet aspect avec de possibles conséquences environnementales du parc éolien n'est pas abordé dans le dossier. Il semble même que certaines communes ou communautés de communes de Charente-Maritime exigent le retrait total de la semelle de béton lors du démantèlement du site.

**18. La décomposition de ces matériaux est-elle susceptible à terme de constituer un risque sanitaire par pollution de la nappe phréatique ?**

Réponse du maître d'ouvrage



- En maintenant, en fin d'exploitation, le béton des fondations des machines dans le sous-sol les terres ne seraient plus classées « agricole » mais en « bâti industriel ou commercial » avec les conséquences financières qui en découlent puisque ces terres agricoles déclassées en friches industrielles ne bénéficient d'aucune compensation de surface. Par ailleurs après démantèlement aucune culture ne serait possible aux emplacements du béton qui reste enfoui dans le sol.

## **19. Qu'en sera-t-il exactement ?**

### Réponse du maître d'ouvrage

La somme de 50 000 € de provisions par éolienne pour le démantèlement serait sous-évaluée pour procéder à la remise en état des espaces occupés par l'emprise des machines et des chemins d'accès. De plus elle serait non garantie car l'opérateur peut disparaître juridiquement. La somme nécessaire pour la déconstruction d'une éolienne correspondrait à un montant de 250 000€ voire plus de 400 000€ pour d'autres. Un devis de démantèlement d'une éolienne est présenté en annexe de l'observation 7E. En cas de défaillance de l'entreprise la remise en état du terrain sur lequel sont implantées les machines serait à la charge des propriétaires fonciers. Aussi l'une des personnes demande à WPD de fournir un vrai devis ou à défaut de s'engager formellement que l'opération de démantèlement soit prise en charge automatiquement par la société-mère.

**20. Il est couramment répondu à cette question que les 50 000 € et le recyclage des matériaux composant l'éolienne suffiraient à acquitter la charge du démantèlement. La provision est-elle réellement suffisante pour assurer cette opération jusqu'à la remise en état du terrain?**

### Réponse du maître d'ouvrage

**21. En cas de défaillance du promoteur, qui se chargera de procéder au démantèlement ? certains disent qu'il reviendra aux propriétaires fonciers qui ont signé un bail emphytéotique, voire la commune d'implantation ?**

### Réponse du maître d'ouvrage

### **1.10.2 Impact écologique**

- Il est fait état dans les observations des besoins importants en matériaux pour la construction des éoliennes qui seront nécessaires afin d'atteindre les objectifs en termes de production fixés par le gouvernement. Parmi ces matériaux ceux entrant dans la composition des pales de turbines ne seraient pas recyclables. Par ailleurs l'utilisation de minerais rares destinés à la production de métaux particuliers, utiles à la fabrication des composants de l'éolienne, semble discutée (néodyme, dysprosium, praséodyme...).

### **22. Le maître d'ouvrage apporte au dossier tous les éléments relatifs à la gestion des déchets en phase de démantèlement. Pourrait-il apporter des précisions relatives aux inquiétudes émises par le public sur cette question?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

### **1.11 Soutien de la filière éolienne**

- Le soutien de la filière éolienne serait une aberration économique. Selon les requérants les milliards d'euros investis pourraient servir à la rénovation des bâtiments en France pour faire baisser la consommation d'énergie : habitations individuelles, immeubles collectifs, bâtiments tertiaires. Il est cité notamment l'école de la Chapelle-Thireuil qui serait une véritable passoire thermique.

### **23. Cette remarque semble s'appuyer sur le dernier rapport de la cour de compte qui alerte sur ce fait. Quelle est la position du pétitionnaire sur cette question ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

### **1.12 Questions diverses relatives au projet :**

Observation (N° 2C BTL) de Monsieur **De FONCLAIRE Jacques** Le Couteau -Faymoreau 85240

- Cette personne présente dans son courrier un plan représentant les parties vues et cachées de son domicile en direction du parc éolien. Il démontre ainsi l'importance de l'impact visuel sur son domicile généré par le parc éolien situé entre 2750m et 3750m de son habitation. Il considère que cette implantation constitue une nuisance visuelle importante pour son logis du Couteau dont l'implantation du parc éolien réduira considérablement sa valeur. Pour lui ces éoliennes n'ont pas leur place dans le bocage, il y est fermement opposé.

**24. Le maître d'ouvrage pourrait-il étudier le cas de cette personne afin de vérifier l'impact réel des éoliennes sur ses immeubles et commenter l'étude personnelle qu'il en a faite ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

Observation (N° 5C SLS) de Madame **COULOMB Agnès** Saint Laurs

- La requérante demande si le bilan Carbonne du parc éolien a été calculé ? – Y-a-t-il eu une étude de vent de réalisée ? – La situation dans cette vallée est-elle stratégique ? Le parc éolien ne serait-il pas plus rentable sur une hauteur ? Y-a-t-il un alignement esthétique des mats dans le projet qui permettrait de diminuer l'impact visuel dans le paysage ?

**25. Le maître d'ouvrage pourrait-il apporter des réponses à ces questions qui concernent directement le parc éolien en projet ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

Observation (E7 PRF) de Monsieur **Michel Desplanches**

- Sur les chiffres de production annoncés, soit 60 000 Mwh/an environ il n'a rien à dire, en revanche il s'interroge sur le tarif de rachat de 80,97 euros / Mwh, cela correspondrait à la signature d'un contrat avec EDF (arrêté du 13 décembre 2016). S'agissant d'un PE composé de machines de plus de 3 MW de puissance individuelle, il serait fondé à participer à un appel d'offres CRE dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 2017.

**26. Il demande pourquoi cela n'est pas le cas ?**

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

- En ce qui concerne les impacts acoustiques les vents pendant les campagnes de mesure montrent une carence du secteur SE qui est présent dans les normales aérologiques du lieu.... La modélisation met en évidence des dépassements d'émergences nombreux en nocturne, tant en été qu'en hiver, nécessitant un plan de bridage. Cependant, même avec les bridages prévus, des émergences nocturnes demeureront fortes, allant jusqu'à 7 dBA pour plusieurs points (2 et 7 en particulier) pour des vents faibles (jusqu'à 6 m/sec) : comme "Lamb" reste < 35 dBA, la réglementation n'impose pas de brider, mais il y aura cependant une gêne avérée pour les riverains.



**27. Pour cette personne le demandeur doit proposer des solutions pour faire face à cette insuffisance réglementaire.**

Réponse du maître d'ouvrage

- En ce qui concerne la faune volante il considère qu'il serait judicieux d'imposer à l'exploitant un arrêt des éoliennes durant les migrations par manque de visibilité, ou la mise en œuvre d'un système détection / asservissement (DTBirds ou autre).

Réponse du maître d'ouvrage

- Les graves insuffisances de nombre de séquences laissent tout de même apparaître un nombre très important de chauves-souris et une grande variété d'espèces dont plusieurs rares. L'étude en hauteur de 2017 montre que le groupe des Pipistrelles et les Barbastelles forment le gros des effectifs, et sont particulièrement sensibles à l'éolien. Or selon lui l'étude du dossier ne démontre qu'aucune des éoliennes n'est à plus de 200 mètres des boisements (cf. EUROBATS) et 5 sur 6 sont à moins de 100 mètres. Le demandeur s'astreint donc à des mesures de bridage (MER. 07), mais avec des paramètres à minima qu'il convient de renforcer pour plus d'efficacité, faute de dénombrement en mars, étendre le bridage à ce mois, et par des vents de < 7 m/sec et non 6, des températures de > 8°C et non 10.

Si le demandeur trouve de telles mesures trop sévères, il peut déplacer ses machines ou en réduire le nombre, la survie des chauves-souris ne se marchande pas !

Il souligne enfin que les travaux du Professeur Kévin BARRE sur les effets répulsifs des éoliennes pour les chiroptères n'ont pas été pris en compte (thèse publiée en 2017).

**28. Quelle réponse peut apporter le maître d'ouvrage à toutes ces remarques ?**

Réponse du maître d'ouvrage

## **Questions particulières du commissaire enquêteur**

- En page 168 de l'étude d'impact il est écrit que les éoliennes E3 et E4 interceptent deux lignes électriques, gérées par Gérédis. Le porteur de projet prévoit de procéder à des déplacements d'ouvrage au niveau des lignes électriques situées à proximité de ces deux éoliennes. Il ajoute que le déplacement de ces lignes constituera « un impact positif dans cet environnement bocager ».

**29. En quoi le déplacement des ouvrages relatifs à ces lignes électriques aériennes peut-il être considéré comme un « impact positif » à moins de les enterrer, ce qui n'est pas dit au dossier.**

Réponse du maître d'ouvrage

- Les progrès réalisés ont fortement abaissé les émissions sonores des aérogénérateurs. Néanmoins le bruit de la pale qui fend l'air demeure encore une source de bruit important. Le système TES (Training, Edge, Serrations) permet de réduire les émissions sonores de manière importante.

**30. Le parc éolien en projet, sera-t-il entièrement équipé du système TES, ou à minima les aérogénérateurs les plus proches des secteurs sensibles le seront-ils ?**

Réponse du maître d'ouvrage

- Compte tenu du bridage nocturne d'avril à octobre de l'ensemble du parc éolien en faveur de la préservation des Chiroptères, il y a toutes raisons de penser que le rendement éolien du parc en sera lourdement impacté.

**31. Cette mesure est-elle liée à l'implantation des éoliennes à proximité des haies et lisières nombreuses dans le secteur ? N'y avait-il pas d'autres implantations possibles permettant d'éviter cette perte de production électrique ?**

Réponse du maître d'ouvrage



Fait à Niort le 23 mars 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Alexandre'.

Le commissaire enquêteur  
Bernard ALEXANDRE

## **ANNEXE - Résumé des interventions du public**

Dans ce chapitre est reporté le résumé de chaque intervention du public recueillie : sur les registres d'enquête, les courriers adressés au commissaire enquêteur, les observations transmises par messagerie électronique ou formulées oralement. Ces observations sont classées dans l'ordre suivant :

- Observations transmises par courriel,
- Observations inscrites sur le registre de Saint-Laurs,
- Observations transmises par courrier à Saint-Laurs,
- Observations inscrites sur le registre des Beugnon-Thireuil,
- Observations transmises par courrier à les Beugnon-Thireuil.

### **Origines des observations :**

- Saint-Laurs : SLS
- Beugnon-Thireuil : BTL
- Préfecture : PFT

Le résumé des observations déposées par le public reprend les points essentiels et utiles permettant d'appréhender la problématique du projet présenté. Il ne peut se substituer aux observations déposées à l'enquête dans leurs versions originales. Un exemplaire de chacune d'elles est joint au présent procès-verbal remis au maître d'ouvrage.



N°	Code	Origine	Civilité	Nom et Prénom	Adresse	Provenance de la déposition	Résumé de l'observation	Avis sur le Projet	Thèmes abordés
----	------	---------	----------	---------------	---------	-----------------------------	-------------------------	--------------------	----------------

#### 4.1 OBSERVATIONS TRANSMISES PAR COURRIEL

1	E	PFT	M.	<b>BEAUSSANT Luc</b>		Particulier	<p>Le requérant exprime son opposition au projet de parc éolien pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- effets indésirables sur notre santé</li> <li>- déséquilibre de la biodiversité, perturbation des élevages</li> <li>- disparition des chauve-souris pourtant relativement présentes dans ce secteur</li> <li>- défiguration du patrimoine paysager, d'où impact négatif sur la ressource : le tourisme vert</li> <li>- déclassement de terres agricoles en friches industrielles sans compensation de surface</li> <li>- pollution du sous-sol (dalle béton demeure en grande partie après démantèlement)</li> <li>- dévalorisation des biens immobiliers situés à proximité des machines</li> <li>- démantèlement après usage non garanti car le locataire (l'opérateur éolien) peut disparaître juridiquement et la réserve de 50k€ sera bien insuffisante. Le responsable ICPE sera le propriétaire du sol. Pourquoi l'opérateur éolien n'achète pas le terrain ?</li> <li>- constructions non écologiques (béton, acier, cuivre, terres rares etc., pales non recyclables)</li> <li>- l'énergie produite n'est pas une « énergie verte » puisque lorsqu'elles ne fonctionnent pas 60 à 70% du temps, le seul moyen de compenser leur production est de se servir de centrales thermiques (charbon ou gaz) grosses émettrices de CO<sup>2</sup></li> <li>- aberration économique : les milliards d'euros investis pourraient servir à la rénovation des bâtiments en France pour faire baisser la consommation d'énergie : habitations individuelles, immeubles collectifs, bâtiments tertiaires.</li> </ul> <p>(remarque : l'école de la Chapelle-Thireuil où vont être implantées des éoliennes par exemple est une véritable passoire thermique !)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la contribution aux charges de service public d'électricité (CSPE) augmentera pour les consommateurs, car c'est lui qui paye les surcoûts liés aux obligations d'achat d'électricité des énergies</li> </ul> <p>Propriétaire à Saint-Hilaire de Voust et relations familiales très proches à Faymoreau</p>	Défavorable	<p>Nuisance pour les riverains Impact faune et flore Impact sur les animaux Impact sur le paysage Impact sur l'économie locale Impact sol et sous-sol Impact immobilier</p>
2	E	PFT	M.	<b>VRÉCOURT Nicolas</b>	NORDEX- France 194, avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint- Denis	Entreprise	<p>Apporte son soutien au projet et rappelle l'objectif de production d'électricité EnR de 23% d'ici à 2020. Sans soutien à ce type de production les objectifs ne seront pas atteints. Il soutient la filière éolienne terrestre et les énergies renouvelables qui présentent des atouts majeurs si on les compare aux sources d'énergie traditionnelles</p> <p>Pour lui l'éolien Onshore présente de nombreux avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un coût de production très compétitif (meilleur que les dernières générations de réacteurs nucléaires type EPR)</li> <li>- Une redynamisation des territoires grâce aux retombées économiques aux collectivités et les créations d'emplois liées aux phases opérationnelles de construction et de maintenance des éoliennes.</li> <li>- Une production d'énergie locale dont la saisonnalité correspond aux périodes de consommation des foyers (production éolienne et consommation plus fortes en hiver).</li> </ul> <p>Rigueur et respect des territoires dont a fait preuve Énergie-Deux-Sèvres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une prise en compte permanente des avis de chacun,</li> <li>- Le profond respect de la problématique acoustique,</li> <li>- Impact sur l'économie : emplois créés.</li> <li>- Renforcement de la base de Service Nordex située à Vars (16) (1 emploi créé).</li> </ul>	Favorable	<p>Production énergétique Impact économique Impact pour les riverains</p>
3	E	PFT	M.	<b>VIGNON Vincent</b>	FRANCE ÉNERGIEÉOLIEN Groupe Régional Sud-	Entreprise	<p>France Energie Eolienne (FEE) est une association qui rassemble plus de 250 entreprises : développeurs, exploitants, industriels, équipementiers, bureaux d'étude... Les entreprises adhérentes de FEE ont construit 90% des éoliennes installées en France. Cette association est le porte-parole des professionnels de l'éolien. Elle sert d'interlocuteur des</p>	Favorable	<p>Energie renouvelable Impact économique</p>

					Ouest Nouvelle Aquitaine		<p>pouvoirs publics, des élus, de la presse et de la société civile et répond à leurs demandes et sollicitations. Elle est convaincue que l'énergie éolienne est une opportunité pour la France, en termes : énergétiques, économiques et industriels. La France a le deuxième potentiel éolien en Europe. L'éolien produit plus en hiver quand la consommation est la plus forte. Il est compétitif d'un point de vue tarifaire, elle est la moins chère à installer après l'hydraulique.</p> <p>À l'échelle nationale, l'industrie éolienne représente près de 16 000 emplois, 60 000 en 2020 essentiellement ruraux. L'objectif est de permettre au pays de produire un quart de son électricité grâce à l'éolien en 2030.</p> <p>Le PPE a retenu les objectifs de développement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter de plus de 50 % la capacité de production d'électricité renouvelable installée d'ici 2023 ;</li> <li>- Réduire la production d'électricité d'origine nucléaire à 50% d'ici à 2035 avec la fermeture de 14 réacteurs ;</li> <li>- 24 600MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer d'ici 2023, sachant que le bilan national au 30 septembre 2018 était de 14 288 MW installés</li> <li>- Plus de 34 000 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer au 31 décembre 2028.</li> </ul> <p>Objectif du SRCAE : 3 000 MW installés d'ici 2020, soit 16 % de l'objectif national. (au 30 juin 2018, environ 940 MW installé).</p> <p>La Région Nouvelle-Aquitaine est actuellement la 6ème région métropolitaine en puissance raccordée et représente environ 7 % du niveau national métropolitain (14 007 MW).</p> <p>En troisième lieu, le projet éolien projet initié par le territoire et développé en lien avec ce dernier depuis des années, participera ainsi à la réalisation des objectifs Nationaux, Régionaux et Locaux en matière d'installation de centrales de production d'énergies renouvelables.</p> <p>Ainsi, France Energie Éolienne apporte tout son soutien au projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil porté par la société WPD.</p>		
4	E	PFT	Mme	<b>FONTENEAU Aurélie</b>		Particulier	<p>Cette personne apporte son soutien au projet de parc éolien à Saint-Laurs qui a été mené avec sérieux de la part de WPD. Un soin particulier a été apporté quant à l'impact environnemental du projet, aux vues des différentes études effectuées (faune, flore, acoustique...).</p> <p>Ce projet s'inscrit dans un souci de développement durable et de transition écologique du territoire.</p>	Favorable	
5	E	PFT	M.	<b>PAYELLEVILLE Yoann</b>	ENERCON GmbH Z.I. Le Taillis 14-E rue des Clairières 44840 Les Sorinières	Entreprise	<p>En tant que Responsable du grand Ouest de la France et au nom de la société ENERCON, le requérant souligne le grand intérêt que représente le projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, porté par la société WPD, très grand partenaire d'ENERCON depuis plus de 20 ans.</p> <p>ENERCON, a installé plus de 3.900 MW d'éolien sur l'hexagone - 830 emplois créés dans le service, l'industrie et tout le suivi des projets français. Projet de d'installation en 2019 deux cents éoliennes soit l'équivalent de 80 emplois (1 à 2 emplois directs et non-dé-localisables sur le projet en cours). Il signale deux bases de maintenance proche du site : Celles-sur-Belle (79) depuis 2012 comprenant 12 techniciens et Bournezeau, créée en 2009 comprend une dizaine de techniciens. Ce projet éolien assure le maintien de ces emplois de techniciens de maintenance non-délocalisables pour 25 ans au moins. Le mât pourra être fabriqué en France.</p> <p>Cette entreprise compte beaucoup sur ce projet qui permet de montrer une fois de plus le sérieux de l'entreprise.</p>	Favorable	Impact économique
6 8 5	E E R	PFT PFT BTL		<b>BILLOUARD Jean-Pascal</b>	Lieudit de Gâchet,79160 La Chapelle-Thireuil	Particulier	<p>Cette personne est opposée au projet éolien sur la commune du Beugnon-Thireuil et la commune de Saint Laurs. Pour lui le secteur est saturé par l'implantation de parcs éoliens industriels qui impacte lourdement le paysage.</p> <p>Les arrachages de haies impactent lourdement l'éco-système sans interventions des communes. Sous couvert d'écologie les communes sont attirées par l'appât du gain. Il considère d'avoir la chance de vivre dans un espace de tranquillité et de beaux paysages qu'offre la gâtine il ne souhaite pas tout gâcher dans la laideur. Pour lui l'électricité s'écrit à Cadarache avec la fusion de l'atome. Les parcs apportent des nuisances : infrasons et pollution lumineuse la nuit. L'éolien industriel est une fausse réponse aux enjeux écologiques.</p> <p>Il demande que la population des communes concernées par ce projet soit consulté par le biais d'un référendum, ainsi que la population des communes limitrophes,. Les nuisances sont l'affaire de tous.</p>	Défavorable	Densité de l'éolien Impact visuel et paysage Impact sur la faune et la flore
7	E	PFT	M.	<b>DELPLANCHES Michel</b>		Particulier	<p>Sans être résident de ce département et sans attache particulière, cette personne tient à participer à cette EP de manière citoyenne. Les points évoqués figurent ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le développement éolien dans les espaces ruraux porte atteinte au territoire, au patrimoine légué par les ancêtres et à la faune, en particulier les oiseaux et les chiroptères.</li> <li>- les entreprises impliquées dans le projet, ou les "lobbies" pro-éoliens en tant que tels ne devraient pas être admis à</li> </ul>	Défavorable	

						<p>participer à l'enquête publique puisqu'ils sont intéressés au dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis le développement éolien (8100 MW de puissance installée en 2013, à 15100 en 2018, soit une croissance de 85%) aucune centrale nucléaire n'a été fermée. Mais dans le même temps, pas la moindre baisse des émissions de CO<sup>2</sup>, qui restent entre 31 et 70 grammes/Kwh selon les années.</li> <li>- Ce qui est avant tout critiquable, c'est le choix de machines très hautes (180 mètres). Si la hauteur est favorable à la production elle implique en revanche des nuisances, en particulier sonores, et sera plus meurtrière pour la faune volante.</li> <li>- Les provisions ne seraient pas à la hauteur du coût réel. Un devis de 400 000€ par mât est présenté en annexe de l'observation. Il attend donc que WPD fournisse un vrai devis, engageant son signataire, ou à défaut, prenne l'engagement formel de procéder à ce démantèlement en toutes circonstances, avec responsabilité de la société-mère automatique...</li> </ul> <p>Sur les chiffres de production annoncés, soit 60 000 Mwh/an environ, il s'interroge sur le tarif de rachat de 80,97 euros / Mwh, cela correspondrait à la signature d'un contrat avec EDF (arrêté du 13 décembre 2016). S'agissant d'un PE composé de machines de plus de 3 MW de puissance individuelle, il serait fondé à participer à un appel d'offres CRE dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 2017 : pourquoi est-ce que ce n'est pas le cas ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les nuisances visuelles de ce parc s'ajoutent à une perception déjà très marquée de l'éolien, qui suscite de plus en plus de réactions négatives de la part des populations : hauteur des aérogénérateurs totalement démesurée par rapport aux éléments verticaux antérieurs,</li> <li>- Les impacts acoustiques : Les vents pendant les campagnes de mesure montrent aussi une carence du secteur SE qui est présent dans les normales aérologiques du lieu.... La modélisation met en évidence des dépassements d'émergences nombreux en nocturne, tant en été qu'en hiver, nécessitant un plan de bridage. Cependant, même avec les bridages prévus, des émergences nocturnes demeureront fortes, allant jusqu'à 7 dBA pour plusieurs points (2 et 7 en particulier) pour des vents faibles (jusqu'à 6 m/sec) : comme "Lamb" reste &lt; 35 dBA, la réglementation n'impose pas de brider, mais il y aura cependant une gêne avérée pour les riverains. Le demandeur doit proposer des solutions pour faire face à cette insuffisance réglementaire.</li> <li>- Les Infrasons : L'étude de l'ANSES en 2017 a au moins admis la réalité du "syndrome éolien", sans aller pour autant jusqu'à le relier clairement aux infrasons éoliens. Globalement, il y a autour de l'éolien trop de questions non résolues.</li> <li>- Animaux : l'hécatombe qui a touché un troupeau de vaches laitières à proximité d'un PE. Infrasons ou courants "vagabonds" (Annexe 3 à cette observation).</li> <li>- faune volante : A suite de sa démonstration il considère qu'il serait judicieux d'imposer à l'exploitant un arrêt des éoliennes durant les migrations par manque de visibilité, ou la mise en œuvre d'un système détection / asservissement (DTBirds ou autre).</li> </ul> <p>- les chiroptères, les graves insuffisances de nombre de séquences laissent tout de même apparaître un nombre très important de chauves-souris et une grande variété d'espèces dont plusieurs rares. L'étude en hauteur de 2017 montre que le groupe des Pipistrelles et les Barbastelles forment le gros des effectifs, et sont particulièrement sensibles à l'éolien. Or selon lui l'étude du dossier ne démontre qu'aucune des éoliennes n'est à plus de 200 mètres des boisements (cf. EUROBATS) et 5 sur 6 sont à moins de 100 mètres. Le demandeur s'astreint donc à des mesures de bridage (MER. 07), mais avec des paramètres à minima qu'il convient de renforcer pour plus d'efficacité, faute de dénombrement en mars, étendre le bridage à ce mois, et par des vents de &lt; 7 m/sec et non 6, des températures de &gt; 8°C et non 10.</p> <p>Si le demandeur trouve de telles mesures trop sévères, il peut déplacer ses machines ou en réduire le nombre, la survie des chauves-souris ne se marchande pas !</p> <p>Il souligne que les travaux du Professeur Kévin BARRE sur les effets répulsifs des éoliennes pour les chiroptères n'ont pas été pris en compte (thèse publiée en 2017).</p>		<p>Production énergétique Impact pour sol et sous-sol Impact visuel et paysage Nuisances pour les riverains Nuisances pour les animaux Impact pour la faune volante</p>
8	E	PFT	M.	<b>BILLOUARD</b>		<p>Observation regroupée avec celle déposée à l'observation N° 6E par le même auteur.</p>	/	
9	E	PFT	M.	<b>COULOMB Sébastien</b>		<p>Cette personne réside à Saint Laurs et est diplômée ISARA en agriculture et environnement</p> <p>Sans être opposé à l'énergie éolienne cette personne considère que ce projet suscite de nombreuses observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il s'interroge sur le choix de l'installation du parc éolien sur un territoire du projet de Parc naturel régional (PNR) de « Gâtine poitevine reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère mais aussi pour sa fragilité alors que la mise en place des éoliennes va provoquer de forts impacts environnementaux (arrachage de haies notamment)</li> </ul> <p>Le parc va générer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une pollution visuelle : machines de 180m de haut, plus élevées que les parcs alentours. Une distance de 1000m</li> </ul>	Réserves	<p>Impact énergétique Impact pour sol et sous-sol Impact visuel et paysage Nuisances pour les riverains Impact faune et flore Impact visuel Procédure d'enquête</p>



							<p>des habitations (comme en Allemagne) devrait être respectée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une pollution sonore : Selon lui ces nuisances sont permanentes de jour comme de nuit.</li> <li>▪ Pollution du sous-sol : Les centaines de ferraille et de béton maintenus enfouis dans le sol après démantèlement seront une source de pollution.</li> <li>▪ Pollution sanitaire : compte tenu de l'incertitude sur les nuisances provoquées par les infrasons une distance minimale plus conséquente devrait être respectée.</li> <li>▪ Pollution électromagnétique : de telles structures métalliques et filiformes sont, selon cette personne, des échangeurs privilégiés de courant électromagnétiques entre le sol et l'atmosphère avec pour conséquence des ondes nocives dans le sol et les cours d'eau pouvant remonter dans certaines habitations. Ces ondes peuvent être la cause de perturbations du réseau téléphonique portable</li> </ul> <p>- Le requérant doute des emplois générées au profit des citoyens français. L'incitation des ménages à faire des travaux d'économies d'énergie serait plus rentable.</p> <p>- Les promoteurs annoncent l'équivalent de production pour la consommation de 54000 personnes mais hors chauffage N'est-ce pas le poste le plus énergivore ?</p> <p>- Selon le requérant de nombreuses personnes riveraines du projet lui auraient signifiées en privé leurs craintes et leurs réticences, mais n'osent pas les formuler de manière nominative, par craintes de retombées dans les relations sociales et économiques à l'échelle de petites communes.</p> <p>Il considère donc ce projet inopportun. Ce projet nécessite certaines vérifications et modifications (plan d'implantation plus esthétique, rabaissement de la hauteur des mâts, réduction de la longueur des pales.</p>		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

#### **4.2 OBSERVATIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE DE SAINT-LAURS (SLS)**

1	R	SLS	M.	<b>BEAUSSANT Pierre</b>	Particulier	<p>En tant que propriétaire de bois et terrain sur la commune de Saint-Laurs, il considère qu'il est dommage de détruire visuellement ce paysage bocain en envisageant la construction de 6 éoliennes.</p> <p>Les nuisances sonores, infrasons, ondes magnétiques et basses fréquences génèrent des nuisances non seulement pour les humains mais également pour les animaux. Pour cette personne le balisage rouge de nuit est stressant.</p> <p>Les éoliennes font fuir le tourisme et provoque une baisse de la valeur immobilière de 40%.</p> <p>Selon lui avec le béton maintenu dans le sol en fin d'exploitation les terres ne seraient plus classées « agricole » mais en « bâti industriel ou commercial » avec les conséquences financières qui en découlent.</p> <p>Les projets éoliens dans une commune est toujours source de discussions et de litiges entre les « pour » et les « contres ».</p> <p>Pour toutes ces raisons il émet un avis défavorable à l'implantation des éoliennes.</p>	Défavorable	Impact visuel et du paysage Nuisances pour les riverains Impact sur l'économie locale Impact sur le sous-sol Discorde entre les riverains
2	R	SLS	M. et Mme	<b>NOURRISSON</b>	Particulier	Aucune opposition à ce projet.	Favorable	
3	R	SLS		<b>Nom illisible</b>		Cette personne est favorable au parc éolien prévu sur cette commune.	Favorable	/
4	R	SLS	M.	<b>SUIRE Roger</b>	Particulier	Se déclare favorable au parc éolien prévu sur sa commune.	Favorable	
5	R	SLS	M.	<b>DEBORDES</b>	Particulier	Cette personne est favorable au projet éolien sur ces deux communes pour une énergie propre.	Favorable	Production énergétique
6	R	SLS	Mme	<b>DEBORDES Claudette</b>	Particulier	Se déclare favorable au parc éolien prévu sur sa commune.	Favorable	
7	R	SLS	Mme	<b>GUERIN Manuella</b>	Particulier	Se déclare favorable au parc éolien prévu sur sa commune.	Favorable	

8	R	SLS	M.	<b>DEBORDES Yann</b>		Particulier	Se déclare favorable au parc éolien prévu sur sa commune.	Favorable	
9	R	SLS	M.	<b>BAURUEL René</b>	Maire de Saint-Maixent-de-Beugné	Elu	Le requérant est favorable au projet éolien sur les communes concernées car le projet a été très bien étudié et il faut développer les énergies renouvelables.	Favorable	Production énergétique
10	R	SLS		<b>NICOLAS</b>		Particulier	Dit être favorable au projet éolien sur sa commune	Favorable	
11	R	SLS	M.	<b>THIBAUT Bernard</b>		Particulier	Favorable au projet éolien.	Favorable	

### 4.3 OBSERVATIONS TRANSMISES PAR COURRIER A SAINT-LAURS (SLS)

1	C	SLS	M.	<b>CALVET Christophe</b>	EUROVIA-VINCI Agence de Poitiers	Entreprise	<p>Cette entreprise fait part de son soutien au projet éolien pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avancer vers le développement des énergies renouvelables pour prévenir les émissions de gaz à effet de serre.</li> <li>- Favoriser le développement économique du territoire,</li> <li>- Dynamiser l'emploi des entreprises locales et plus particulièrement des entreprises de travaux public,</li> <li>- Assurer une certaine autonomie énergétique du territoire rural,</li> <li>- Participer à une progression régulière des parcs éoliens afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Etat.</li> <li>- Développement de la production d'énergie décentralisée à proximité des lieux de consommation,</li> <li>- Limiter les impacts de la production d'énergie sur l'environnement, création de richesses et accès à des quantités d'énergie à des coûts maîtrisés.</li> </ul>	Favorable	Production énergétique Impact sur l'économie locale
2	C	SLS	M.	<b>RAVIER Stéphane</b>	LES TRAVAUX PUBLICS Fédération Nouvelle Aquitaine	Entreprise	<p>La réflexion globale des entreprises conduit à tendre vers un équilibre entre les trois volets que sont le social, l'environnement et l'économie. Cette dynamique se retrouve dans le projet de parc éolien sur ces deux communes.</p> <p>Depuis la promulgation de la loi du 7 août 2015 le SRADDET doit se substituer à plusieurs autres schémas dès janvier 2019. Il fixe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La limitation des gaz à effet de serre,</li> <li>- L'adaptation au changement climatique,</li> <li>- La lutte contre la pollution atmosphérique,</li> <li>- La maîtrise de la consommation d'énergie : rénovation énergétique (orientation et accompagnement des propriétaires privés, bailleurs et occupants pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.</li> <li>- Développement des énergies renouvelables et des énergies de récupérations.</li> </ul> <p>Le requérant rappelle les objectifs nationaux et européens en termes de réduction des GES (réduction de 20 à 30% en 2020 et 75 à 80 % en 2050).</p> <p>Enfin le SRADDET prévoit de favoriser le développement économique et l'emploi. Il faut saisir cette opportunité dans un contexte de ralentissement de l'économie. Il contribuerait également : maîtrise du prix de l'énergie, production énergétique proche des lieux de consommation, déduction des impacts sur l'environnement, création de richesse, maîtrise des coûts de l'énergie.</p> <p>Cette fédération soutien ce projet.</p>	Favorable	Impact environnemental Production énergétique Impact économique
3	C	SLS	M.	<b>MARTIN Olivier</b>		Particulier	<p>Le requérant aborde plusieurs points synthétisés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pollution visuelle : Avec 200m de haut elles se verront de très loin, Certains maires regrettent d'avoir accepté l'implantation d'un parc. Ils considèrent avoir été trompé par les photos montages. Les projets éoliens sont dispensés de permis de construire.</li> <li>- Risques sanitaires : dus aux émissions sonores et infra-sonores générées par les aérogénérateurs ainsi que l'effet stroboscopique. Rapport alarmant de l'Académie de médecine en 2017 qui conclut à l'existence d'un « syndrome des éoliennes » (stress, insomnies, troubles neurologiques et organiques...). L'Académie de médecine (le 14 mars 2006) préconise au minima une distance de 1500 mètres entre habitation et éolienne. Pollution lumineuse.</li> <li>- Risque pour les animaux, le bétail, la production du lait il met en cause le bruit, infrasons, ondes électromagnétiques et basses fréquences, Des exploitants se voient refuser l'installation d'un élevage de volailles dans le rayon de 1500m d'un projet éolien !</li> <li>- Impact sur la valeur immobilière : La dévalorisation de 20 à 40 % de la valeur vénale des biens immobiliers pour les riverains, les jurisprudences concernant l'annulation de la vente ou le dédommagement financier des acheteurs se</li> </ul>	Réservé	Nuisance pour les riverains Impact faune et flore Impact sur les animaux Impact visuel et du paysage Impact sur l'économie locale Impact sol et sous-sol Impact immobilier Une production abandonnée par les pays voisins

						<p>multiplient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact sur le tourisme La fuite du tourisme pour les communes, de certains de leurs habitants, des locataires de gîtes, de chambres d'hôtes. C'est devenu un critère rédhibitoire pour les clients occasionnels dans leur recherche de location.</li> <li>- Pollution engendrée par leur fabrication : Tous les composants de l'éolienne sont cités et jugés non recyclables pour la majorité d'entre eux.</li> <li>- L'utilisation de terres rares : 17 métaux (néodyme, dysprosium, praséodyme...) très dispersés dans l'écorce terrestre et souvent des sous-produits de l'industrie minière.</li> <li>- La pollution de la dalle en béton armé qui restera éternellement en place : aucune culture ne sera jamais possible à cet emplacement et le béton armé continuera à polluer le sol et la nappe phréatique, empêchant également l'écoulement naturel de l'eau.</li> </ul> <p>Si l'exploitant fait défaillance, l'intégralité du coût de démantèlement (- les 50 000 euros provisionnés) sera à la charge du propriétaire du terrain... et de ses enfants...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact sur l'avifaune : Les oiseaux migrateurs, principalement des passereaux, représentent environ 60 % des cadavres retrouvés.</li> <li>-Le phénomène de haine dégradation du climat dans la commune entre les pour et les contre l'implantation des éoliennes.</li> <li>-L'argent public gaspillé par milliers d'euros à la charge du contribuable et redistribué à quelques promoteurs, quelques actionnaires exploitants, peu scrupuleux. La taxe CSPE sur les factures représente environ 16 % du montant global en moyenne. Elle participe grandement à ce financement.</li> <li>-Une technologie achetée à l'étranger : les machines ne sont pas de fabrication française. Elles sont toutes importées depuis l'étranger creusant le déficit commercial du pays.</li> <li>- L'aberration du développement de cette énergie renouvelable : la production étant aléatoire</li> <li>-Les pays voisins abandonnent l'éolien</li> <li>-Le démantèlement couteux – Entre 100 000 à 800 000 € par machine bien loin des 50 000 provisionné.</li> <li>-L'agissement condamnable des promoteurs : Il condamne dans ce chapitre les agissements des promoteurs auprès des propriétaires fonciers et des élus.</li> <li>- Les multiples alertes par différents organismes, Il présente dans ce chapitre tous les organismes, dont certains de l'état qui ont alerté sur le risque des parcs éoliens.</li> </ul>			
4	C	SLS	Mme M.	<b>MARTIN Valérie</b> <b>ISRAEL Harold</b>	La Chauvière 79240 Le Busseau	Particulier	<p>Les requérants expriment leur opposition au projet de parc éolien pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- effets indésirables sur notre santé.</li> <li>- déséquilibre de la biodiversité, perturbation des élevages.</li> <li>- disparition des chauve-souris pourtant relativement présentes dans le secteur.</li> <li>- défiguration du patrimoine paysager, d'où impact négatif sur la ressource : le tourisme vert, du patrimoine historique et culturel : Château.</li> <li>- déclassement de terres agricoles en friches industrielles.</li> <li>- pollution du sous-sol (dalle béton demeure en grande partie après démantèlement).</li> <li>- dévalorisation des biens immobiliers situés à proximité des machines.</li> <li>- Pas de concertation en amont avec les habitants, ni de réunion publique.</li> <li>- constructions non écologiques (béton, acier, cuivre, terres rares etc. , pales non recyclables).</li> <li>- l'énergie produite n'est pas une « énergie verte » puisque lorsqu'elles ne fonctionnent pas 60 à 70% du temps, le seul moyen de compenser leur production est de se servir de centrales thermiques (charbon ou gaz) grosses émettrices de CO<sup>2</sup></li> <li>- aberration économique : les milliards d'euros investis pourraient servir à la rénovation des bâtiments en France pour faire baisser la consommation d'énergie : habitations individuelles, immeubles collectifs, bâtiments tertiaires.</li> </ul> <p>(Remarque : l'école de la Chapelle-Thireuil où vont être implantées des éoliennes par exemple est une véritable passoire thermique !)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la contribution aux charges de service public d'électricité (CSPE) augmentera pour le consommateur, car c'est le consommateur qui paye les surcoûts liés aux obligations d'achat d'électricité des énergies</li> </ul>	Défavorable	<p>Nuisance pour les riverains Impact faune et flore Impact sur les animaux Impact visuel et du paysage Impact sur l'économie locale Impact sol et sous-sol Impact immobilier Monuments historiques</p>
5	C	SLS	Mme	<b>COULOMB Agnès</b>	Saint-Laurs	Particulier	<p>Cette personne réside à Saint-Laurs depuis un an et fait part de ses craintes sur le projet éolien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuisances sonores : bruit incessant de jour comme de nuit, répétitif et inatténuable, ni arbre ou couche d'isolant n'atténuerait pas le son émis. Elle a fait le choix de vivre à la campagne loin des commodités ce n'est pas pour rester calfeutré dans sa</li> </ul>	Réservé	<p>Nuisances pour les riverains Impact visuel et du paysage Impact immobilier</p>

							<p>maison.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuisances visuelles : La hauteur gigantesque d'une éolienne « écraserait » le reste du bâti et de son patrimoine. Les stimuli créés par les mouvements incessants des pâles empêcheraient la relaxation, le repos visuel, la détente qu'elle est venu chercher dans cette commune. Ce serait une dégradation à la qualité de vie de la commune et à son attractivité. Mise au courant du projet elle n'aurait pas acheté. La valeur immobilière sera probablement maintenue mais les acheteurs moins nombreux.</li> <li>- Elle est très attachée au couple de chauvesouris qui a élu domicile sous l'auvent de sa terrasse. Espèce sensible aux infrasons.</li> <li>- S'inquiète de la perte de couverture de son téléphone portable nécessaire pour ses astreintes téléphoniques professionnelles. (Des connaissances témoignent des perturbations depuis l'installation des éoliennes dans leur voisinage).</li> <li>- Sans connaissance de l'impact réel à venir elle préfère se ranger derrière les recommandations de l'Académie de médecine émise dans leur rapport de mai 2017 qui préconise un éloignement des éoliennes à 1500m des habitations.</li> <li>- Elle demande le bilan Carbone du parc éolien ? – Y-at-il eu une étude de vent ? – La situation dans cette vallée est-elle stratégique ? Ne serait-il pas plus rentable sur une hauteur ? Y-a-t-il un alignement esthétique des mats dans le projet qui permettrait de diminuer l'impact visuel dans le paysage ?</li> </ul>		Impact faune et flore
--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------------

#### 4.4 OBSERVATIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE DE BEUGNON-THIREUIL (BTL)

1	R	BTL	Mme	<b>FLEURY Marie-Gabrielle</b>		Particulier	Cette personne est très attachée au paysage de la Gâtine modelé tant par ses paisibles cours d'eau que par les nécessités de la culture et de l'élevage. Elle craint que les éoliennes, au milieu de cette nature, ne gâche cette harmonie en particulier à cause de leur taille démesurée (180m en bout de pale). Elle craint la saturation visuelle après l'implantation de zones éoliennes à Coulonges, Neuvy-Bouin ... et la plaine de Fontenay. Elle demande donc à bénéficier d'une zone de repos visuel, tout à fait approprié au type de paysage. Pas de clignotement nocturne ou de mouvement giratoire). Emet des réserves sur l'impact écologique à long terme, (fondation des éoliennes qui reste dans le sol). L'arrachage des haies sera-t-il compensé ? Cette personne est riveraine du projet (700m).	Réservé	Impact visuel et du paysage Nuisance pour les riverains Impact sur la faune et la flore Impact sur le sol et sous-sol
2	R	BTL	M.	<b>DOUTEAU Patrice</b> Maire de Puy-Hardy	Puy-Hardy	Elu	Le maire signale être membre du comité de pilotage au titre d' élu. Il est par ailleurs riverain du projet éolien. Il émet un avis favorable.	Favorable	/
3	R	BTL	M.	<b>POUZINEAU Camille</b>		Particulier	Favorable au projet	Favorable	/
4	R	BTL	Mrs	<b>POUZINEAU Claude</b> <b>POUZINEAU Robert</b>		Particulier	Ces personnes sont favorables au parc éolien considérant que c'est bon pour la planète et la commune	Favorable	Energie renouvelable Impact économique
5	R	BTL	M.	<b>BILLOUARD Jean-Paul</b>		Particulier	Observation regroupée avec celle déposée à l'observation N° 6Epar le même auteur.	/	
6	R	BTL	Melle	<b>JOUCKEERE Magalie</b>		Particulier	Contre le projet	Défavorable	

#### 4.5 OBSERVATIONS ADRESSES PAR COURRIER A BEUGNON-THIREUIL (BTL)

1	C	BTL	M.	<b>MURISSON J.</b>	BUSSEAU	Particulier	Le requérant exprime son opposition au projet de parc éolien pour les raisons suivantes :  - effets indésirables sur notre santé.	Défavorable	Nuisance pour les riverains Impact faune et flore Impact sur les animaux Impact sur le paysage
---	---	-----	----	--------------------	---------	-------------	---	-------------	---



						<ul style="list-style-type: none"> <li>- déséquilibre de la biodiversité, perturbation des élevages.</li> <li>- disparition des chauve-souris pourtant relativement présentes dans le secteur.</li> <li>- défiguration du patrimoine paysager, d'où impact négatif sur la ressource : le tourisme vert.</li> <li>- déclassement de terres agricoles en friches industrielles sans compensation de surface.</li> <li>- pollution du sous-sol (dalle béton demeure en grande partie après démantèlement).</li> <li>- dévalorisation des biens immobiliers situés à proximité des machines.</li> <li>- Pas de concertation en amont avec les habitants, ni de réunion publique.</li> <li>- constructions non écologiques (béton, acier, cuivre, terres rares etc. , pales non recyclables).</li> <li>- l'énergie produite n'est pas une « énergie verte » puisque lorsqu'elles ne fonctionnent pas 60 à 70% du temps, le seul moyen de compenser leur production est de se servir de centrales thermiques (charbon ou gaz) grosses émettrices de CO<sup>2</sup>.</li> <li>- aberration économique : les milliards d'euros investis pourraient servir à la rénovation des bâtiments en France pour faire baisser la consommation d'énergie : habitations individuelles, immeubles collectifs, bâtiments tertiaires.</li> <li><i>(Remarque : l'école de la Chapelle-Thireuil où vont être implantées des éoliennes par exemple est une véritable passoire thermique !)</i></li> <li>- la contribution aux charges de service public d'électricité (CSPE) augmentera pour le consommateur, car c'est le consommateur qui paye les surcoûts liés aux obligations d'achat d'électricité des énergies.</li> </ul>		Impact sur l'économie locale Concertation Impact immobilier	
2	C	BTL	M.	<b>De FONCLAIRE Jacques</b>	Le Couteau Faymoreau 85240	Particulier	<p>Le requérant présente dans son courrier un plan représentant les parties vues et cachées de son domicile au parc éolien. Il démontre ainsi l'importance de l'impact visuel du parc sur son domicile. En prenant exemple sur l'éolienne E5 seuls les premiers 15m à partir du pied de la machine seront cachés. Le parc est situé à une distance comprise entre 2750m et 3750m de son domicile. Ainsi il considère que cette implantation constitue une nuisance visuelle importante pour son logis du Couteau dont il réduit considérablement la valeur. Pour lui ces éoliennes n'ont pas leur place dans le bocage, il y est fermement opposé.</p>	Défavorable	Impact sur le paysage Impact immobilier

## **ANNEXE 11 – Mémoire réponse du maître d'ouvrage**

***Projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil***

Communes de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil

Communauté de Communes Val de Gâtine

Département des Deux-Sèvres (79)

**MEMOIRE EN REPONSE  
AUX OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**



**10 Avril 2019**





## Préambule

L'enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la demande. Elle est ouverte à tous, est organisée par le préfet et conduite par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi, le présent document a pour objectif de répondre aux observations formulées sur le projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil et recueillies par le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 février au jeudi 21 mars 2019 inclus sur les communes d'implantation du projet à savoir Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil.



## Table des matières

Préambule .....	3
1 Bilan sur la participation de l'enquête publique.....	7
2 Grands thèmes des observations du public.....	9
2.1 Concertation .....	9
2.2 Procédure d'autorisation de parc éolien.....	11
2.3 Nuisances pour les riverains .....	12
2.3.1 Impact pour la santé .....	12
2.3.2 Nuisances apportées par les feux de signalisation .....	17
2.3.3 Impacts sur la réception des ondes hertziennes.....	18
2.4 Impact pour les animaux .....	18
2.5 Impacts sur le paysage.....	19
2.5.1 Pollution visuelle .....	19
2.6 Impacts sur la valeur du patrimoine.....	23
2.7 Impacts sur l'économie locale .....	24
2.8 Impacts sur la faune volante .....	26
2.9 Production énergétique.....	28
2.10 Impacts environnementaux.....	30
2.10.1 Impact pour le sol et sous-sol .....	30
2.10.2 Impact écologique .....	32
2.11 Soutien de la filière éolienne .....	35
2.12 Questions diverses relatives au projet .....	37
3 Questions particulières du commissaire enquêteur.....	49
4 Conclusion.....	53
5 Annexes.....	55





## 1 Bilan sur la participation de l'enquête publique

En premier lieu, nous souhaitons remercier toutes les personnes physiques et morales (associations, entreprises, etc.) qui ont participé à l'enquête publique du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil pour émettre un avis, ainsi que toutes les personnes du pouvoir judiciaire, des administrations publiques et des entreprises qui ont travaillé pour l'organisation et le bon déroulement de ce processus démocratique.

En deuxième lieu, nous voudrions souligner que le développement du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil a fait l'objet d'actions de communication régulières auprès des riverains, habitants des communes d'implantation, conseillers municipaux etc.

Plusieurs réunions d'informations (expositions publiques), réunions de travail avec le comité de pilotage et réunions devant les conseils municipaux ont eu lieu durant toutes les phases de développement du projet avec l'objectif de faire de ce projet éolien un projet de territoire.

Une communication à destination des habitants a été mise en place par l'intermédiaire : de plaquettes d'informations distribuées dans chaque foyer des communes de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil ainsi que l'insertion d'articles dans les bulletins municipaux. Les habitants ont ainsi été informés de l'évolution du projet, tout au long de sa conception.

Ils ont également été invités au sein de la Mairie de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil pour une exposition publique où des permanences ont été tenues par wpd en 2017.

Par ailleurs, en amont de l'enquête publique, tous les foyers des deux communes d'implantation ont reçu un flyer les informant des dates et du déroulement de l'enquête publique (dates et lieux des permanences, modes de participation, etc.).

wpd a également eu l'occasion de rencontrer et/ou d'échanger à plusieurs reprises avec les services de la DREAL, de la DDT, de la Préfecture, du Conseil Départemental afin de valider la méthodologie de travail et de présenter son projet tout au long de son développement.

Ainsi, l'information du public en amont du dépôt a donc été suffisante et de bonne qualité. De cette manière, les riverains et habitants des communes d'implantation et limitrophes ont pu, s'ils le souhaitaient, exprimer leur opinion et formuler leurs remarques sur le projet proposé sur le territoire des communes de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil en amont de l'ouverture de l'enquête publique.

Tout au long de la durée de cette enquête publique, la population concernée a pu s'exprimer vis-à-vis du projet éolien de trois manières différentes : courrier adressé à la Commission d'enquête, courrier électronique à l'adresse mail de la Préfecture des Deux-Sèvres dédiée à

l'enquête publique ou commentaire sur le registres des observations mis à disposition au sein des mairies de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil.

C'est un total de 32 participations qui ont été émises de toute manière confondue. Sur ces 32 contributions, 20 contributions sont favorables, 9 contributions sont défavorables et 3 sont neutres. Les contributions neutres relèvent des personnes ne souhaitant pas émettre d'avis sur le projet ou étant simplement venu se renseigner sur le projet.

## 2 Grands thèmes des observations du public

### 2.1 Concertation

Ce projet a été porté par la communauté de communes de Gâtine-Autize en 2010 dans le cadre d'une étude de zonage de développement éolien (ZDE). Cette démarche traduit une réelle volonté de la part des communes de participer à l'essor des énergies renouvelables et de l'éolien en particulier. A l'époque, une large communication et concertation ont été menées autour du développement de projets éoliens sur le territoire de la communauté de communes comptant 13 communes (cette communauté de communes ayant fusionnée avec la communauté de communes Pays-Sud-Gâtine et Val-d'Egray au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Cette étude a permis de mettre en avant différentes zones propices au développement de l'éolien sur le territoire. C'est finalement le secteur situé sur le territoire des communes du Busseau, Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil qui sera retenu.

En 2013, la communauté de communes a décidé de lancer un appel à projet afin de retenir la société qui serait en charge du développement de l'éolien sur ce secteur.

Parmi les 17 communes du rayon d'enquête publique des 6 km, 10 faisaient partie de l'ancienne communauté de communes de Gâtine-Autize. Seulement 2 communes du département des Deux-Sèvres (les plus éloignées géographiquement) n'en faisaient pas partie et 5 dans le département de la Vendée.

Ainsi la grande majorité des communes incluses dans le périmètre des 6 km de l'enquête publique avaient accès à l'information sur ce projet éolien.

Plus localement, de nombreuses actions de communication ont été entreprises par l'intermédiaire d'articles dans les bulletins municipaux des deux communes ainsi que des permanences publiques.

#### *Des nouvelles du parc éolien*

La Communauté de Communes de Gâtine Autize développe actuellement un projet éolien sur les territoires de notre commune et de La Chapelle-Thireuil, dans le but de produire de l'électricité et de la vendre à EDF ou à l'organisme localement chargé de la vente et de l'achat de l'électricité.

A la suite d'un appel à projet, la société WPD a été retenue par le Conseil Communautaire afin de réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation du parc.

Plusieurs études ont été réalisées : les inventaires écologiques sur un cycle biologique complet ; l'étude des possibilités de raccordement au réseau public de distribution de l'électricité ; l'étude des servitudes d'utilité publiques (voies de circulation aérienne, réseaux d'électricité, d'eau, de télécommunication) et consultation de l'ensemble des services de l'Etat ; l'étude acoustique ; l'étude paysagère.

Toutes ces études confirment la faisabilité d'un projet de parc éolien sur ce territoire et aucune contrainte rédhibitoire n'a été identifiée. Le principal enjeu du projet sera de respecter le bocage, siège d'une belle diversité d'espèces d'oiseaux, de chauves-souris et d'insectes.

L'année prochaine sera l'année de la définition de l'implantation des éoliennes et de la constitution des dossiers de demande d'autorisation de construire et d'exploiter. La population sera consultée et informée sur le choix de l'implantation à travers plusieurs actions : réunions publiques, permanences en Mairie, bulletins d'information... Une proposition sera faite aux habitants du territoire pour ceux qui souhaiteraient participer à l'investissement financier du projet.

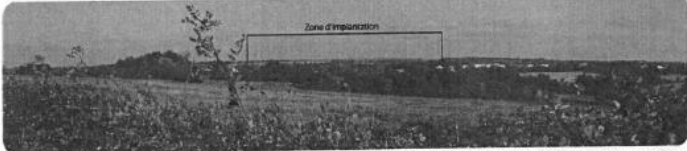
Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique est envisagé dans le courant de l'année 2016.

*Extrait du bulletin municipal de Saint-Laurs - 2016*

*Projet éolien*

**PLAQUETTE D'INFORMATION**  
**PROJET DE PARC ÉOLIEN DE SAINT-LAURS ET LA CHAPELLE THIREUIL**  
*Une valorisation des ressources locales*

Porté par la société wpd, le projet de parc éolien de Saint-Laurs et La Chapelle Thireuil s'intègre dans une volonté de transition énergétique et de promotion des énergies renouvelables dans le département des Deux-Sèvres.



Zone d'implantation

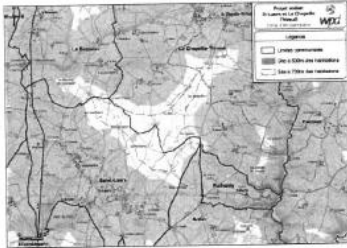
Zone d'implantation du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle Thireuil, photographié depuis le route de Dreuxville, RD 744, entre La Touchette et Les Marais sur la commune de St-Laurs.

Suite à l'appel à projet mené par les communes de Saint-Laurs et La Chapelle Thireuil en 2013, wpd a été retenu pour développer le projet éolien sur le secteur. Après une année d'investigations sur le terrain, les résultats des études environnementales, acoustiques et paysagères arrivent à leurs termes. Les réflexions actuelles sont basées autour de l'implantation des installations du projet, tels que la localisation, le nombre de machines et les chemins d'accès, etc. Il est indispensable que ce projet soit bâti sur un travail solide de concertation entre la société et tous les acteurs du territoire tels que les riverains, les élus, les services de l'État, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles.

**Caractéristiques du projet**

Ce site apparaît doté d'une bonne ressource en vent.

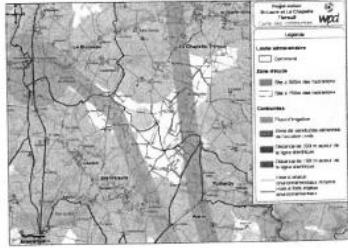
*Carte de localisation du site éolien*



Les études menées par des bureaux spécialisés indépendants, visent à obtenir un projet respectueux de l'environnement, en accord avec les enjeux locaux pour s'inscrire dans une démarche de développement durable.




Les résultats obtenus nous ont permis de localiser les contraintes de la zone d'étude. Ainsi nous pouvons cibler au mieux les zones à plus faibles enjeux environnementaux et paysagers pour le processus d'implantation des éoliennes.

*Carte des contraintes du projet éolien*



Bien que la distance minimale réglementaire soit de 500 m entre un projet éolien et les habitations, une distance de 700 m a été respectée afin de limiter l'impact acoustique et paysager du projet sur les riverains.

Depuis décembre 2014, diverses études techniques et environnementales (acoustique, paysage, faune, flore, etc.) ont été réalisées afin de définir l'état initial du projet.

**Modèle d'éolienne envisagé :**

Puissance des éoliennes : 3 à 3,45 MW

Hauteur en bout de pale : 130 m

65

Extrait du Bulletin municipal de Beugnon-Thireuil – 2017



## Infos Municipales

### Parc éolien St Laurs – La Chapelle Thireuil

L'année 2018 fut consacrée à l'instruction du projet éolien.

Comme vous le savez, nous avons déposé la demande d'autorisation environnementale le 28 décembre 2017. Suite à ce dépôt, les services de la DREAL et de la DDT nous ont demandé de compléter notre dossier notamment sur la partie biodiversité (zones humides, amphibiens) mais également sur la partie administrative.



Après différentes réunions de travail avec les services instructeurs au mois d'avril, nous avons complété notre dossier en octobre 2018.

Nous avons reçu de bons retours quant à la qualité du dossier de la part des différents services instructeurs et nous espérons attendre une recevabilité de celui-ci d'ici la fin d'année et une enquête publique courant du 1<sup>er</sup> trimestre de 2019.

En attendant, nous travaillons activement sur les mesures liées au projet. Le travail que nous avons mené avec le comité de pilotage tout au long de l'année 2017 nous a permis de définir un ensemble de mesures d'accompagnement permettant l'intégration du parc éolien dans l'environnement local : création d'un chemin de randonnée avec l'aménagement d'un lieu de mémoire sur l'histoire minière de la Commune, participation à l'aménagement paysager des abords de la Mairie, aménagement paysager des postes de livraison, plantation de haies fond de jardin. Nous reprendrons ce travail courant de l'année 2019 afin de définir de façon plus précise le cahier des charges des mesures.

Dans cette continuité, nous allons signer avec le CREN (Conservatoire Régional d'Espaces Naturels) de Poitou-Charentes une convention de partenariat pour l'acquisition et la gestion de 2000 m<sup>2</sup> de zones humides ainsi que la plantation de 4000 ml de haies favorables à la biodiversité.

Si certains d'entre vous sont susceptibles d'être intéressés par ce type de conventionnement et ont des parcelles répondant au cahier des charges, n'hésitez pas à vous faire connaître auprès de la Mairie.



Enfin, dès le début, le souhait de la Commune a été de pouvoir associer les habitants à ce projet. Ainsi, nous travaillerons tout au long de l'année 2019 sur les modalités du financement participatif afin qu'il puisse répondre aux attentes de chacun et soit le reflet de notre réussite commune.

*Extrait du bulletin municipal de Saint-Laurs - 2019*

Les différentes démarches de concertation et de communication sont également détaillées dans le section II.3.2 de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil.

## 2.2 Procédure d'autorisation de parc éolien

Si un permis de construire n'est plus exigé pour les éoliennes soumises à autorisation environnementale aux termes de l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme, ces installations restent soumises aux règles d'urbanisme et le projet doit être conforme selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction.

Au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, les deux communes de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil étaient soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). La localisation et la desserte des constructions est régie par les articles R.111-2 à R.111-15 du Code de l'urbanisme.

Le projet éolien a été élaboré dans le respect de ses dispositions (cf. Etude d'Impact IV.5 Compatibilité du parc avec les documents d'urbanisme).

## 2.3 Nuisances pour les riverains

### 2.3.1 Impact pour la santé

- Effets du bruit des éoliennes sur la santé

La thématique de « l'éolien et la santé humaine » est étudiée depuis plusieurs années. L'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) a été saisie par les Ministères en charge de la Santé et de l'Environnement, en 2008. Ainsi l'AFSSET publiait son rapport final et rappelait dans ses conclusions :

- « Que les émissions sonores des éoliennes n'avaient pas de conséquences sanitaires directes tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons » ;
- « Que l'énoncé systématique d'une distance minimale d'éloignement de 1 500 mètres, sans prendre en compte l'environnement (notamment topographique) du parc éolien, ne semblait pas pertinent » contrairement à la réalisation d'une étude acoustique spécifique au projet.

La loi Grenelle II du 10 juillet 2010 a instauré, pour les éoliennes, une distance d'éloignement des immeubles à usage d'habitation. Cette limite est fixée au minimum à 500 mètres comme le prévoit l'article L. 515-44 du Code de l'environnement. La distance de 500 mètres a été retenue essentiellement pour des raisons de sécurité et de niveau d'émergence sonore.

À la suite notamment de différentes plaintes de riverains de parcs éoliens, les Ministères de la santé et de l'environnement ont à nouveau saisi l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail - anciennement l'AFSSET) en 2013, afin d'évaluer les effets sanitaires potentiels des infrasons et bruits basses fréquences émis par les parcs éoliens. La dernière étude sur le sujet de la santé a été publiée en mars 2017 par l'ANSES (cf. étude en Annexe 1).

Bien que se focalisant principalement sur les composantes basse fréquence du bruit éolien (étant moins bien atténuées dans l'air, elles se propagent plus loin), le rapport indique :

- « Le syndrome éolien (WTS- Wind Turbine Syndrome) a été décrit dans la littérature (Pierpont 2009) comme un ensemble de symptômes rapportés par des riverains de parcs éoliens et dont ils attribuent eux-mêmes la cause aux éoliennes. Ces symptômes (troubles du sommeil, maux de tête, acouphènes, troubles de l'équilibre, etc.) ne sont pas spécifiques d'une pathologie. Ils sont notamment retrouvés dans les syndromes d'intolérance environnementale idiopathique. Ils correspondent cependant à un ensemble de manifestations pouvant être consécutives à un stress, à la perte de sommeil, qui peuvent devenir handicapantes pour le sujet qui les ressent. »

- « Parallèlement à ces résultats controversés concernant les effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences sonores de faibles niveaux, plusieurs études expérimentales, de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrent l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes d'effets délétères associés à ces expositions. Cet effet, que l'on peut qualifier de «nocebo », contribue à expliquer l'existence de symptômes liés au stress chez des riverains de parcs éoliens. Il doit être d'autant plus important dans un contexte éolien où de multiples arguments d'opposition non exclusivement sanitaires (économiques, culturels, territoriaux, politiques, etc.) circulent, véhiculés en particulier par internet et qui peuvent contribuer à la création d'une situation anxiogène. »

Cette étude conclut donc sur 3 années d'expertise, et permet de dresser un état des lieux de la bibliographie actuellement disponible et dont la qualité est variable selon l'ANSES. L'ANSES a ainsi conclu en 2017 que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni ne modifient les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni n'introduit des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores mais recommande :

- De renforcer l'information des riverains de parcs éoliens en projet, au plus tôt dans le processus ;
- De systématiser le contrôle en continu du bruit des parcs en fonctionnement, au droit des riverains exposés ;
- De poursuivre les recherches sur les relations entre santé et exposition aux infrasons et basses fréquences sonores.

En ce qui concerne la puissance électrique des éoliennes qui augmente avec l'évolution des gammes, la puissance acoustique d'une éolienne n'est pas toujours liée à la puissance électrique de sa génératrice voir à sa taille. Des divergences d'émissions sonores peuvent apparaître entre différents modèles d'éolienne selon la vitesse de rotation du rotor, le profil des pales, les systèmes de refroidissement ou d'autres éléments spécifiques.

Il est donc important de comprendre que des éoliennes plus puissantes électriquement n'induisent pas nécessairement plus de bruit, en raison notamment des améliorations techniques apportées par les nouveaux modèles. Des dispositifs physiques ou modes de fonctionnement sont spécifiquement conçus pour les modèles destinés à la France, et c'est un critère déterminant dans le choix et la mise en concurrence des constructeurs.

Des **recherches** sont effectuées pour améliorer la productivité des éoliennes et **réduire les émissions sonores** :

- Utilisation de **bandes rugueuses** calculées de manière à ce que la couche turbulente se dissolve au maximum lorsqu'elle atteint le bord de fuite de l'aile. Ces bandes rugueuses sont collées sur la face inférieure de la pale, près de la base, sur environ un mètre de longueur. Cela provoque une amélioration d'une dizaine de dB (A) ;

- Mise en place de **dispositifs dentelés**, appelés « serrations » (ou « **peignes** ») correspond à une atténuation significative de l'ordre de 3 à 5 dB (A) en basse fréquence.



La distance d'éloignement entre la source du bruit et le récepteur induit une différence dans la perception du son. En revanche, la hauteur totale des éoliennes n'induit peu ou pas de différences dans la propagation et l'atténuation acoustique.

- Distance réglementaire aux habitations

Concernant la différence de distances réglementaires entre les habitations et les parcs éoliens avec les autres pays, il existe des pays qui n'ont pas fixé de distance minimale d'éloignement dans la loi tel que l'Espagne où l'autorité décisionnaire examine la distance des projets au cas par cas. En France, la loi Grenelle II du 10 juillet 2010 a instauré, pour les éoliennes, une distance d'éloignement par rapport aux constructions à usage d'habitation, immeubles habités et zones destinées à l'habitation. Cette limite est fixée au minimum à 500 mètres comme le prévoit l'article L. 515-44 du Code de l'environnement. La distance de 500 mètres a été retenue essentiellement pour des raisons de sécurité et de niveau d'émergence sonore. Toutefois, l'autorité décisionnaire continue d'apprécier les projets au cas par cas.

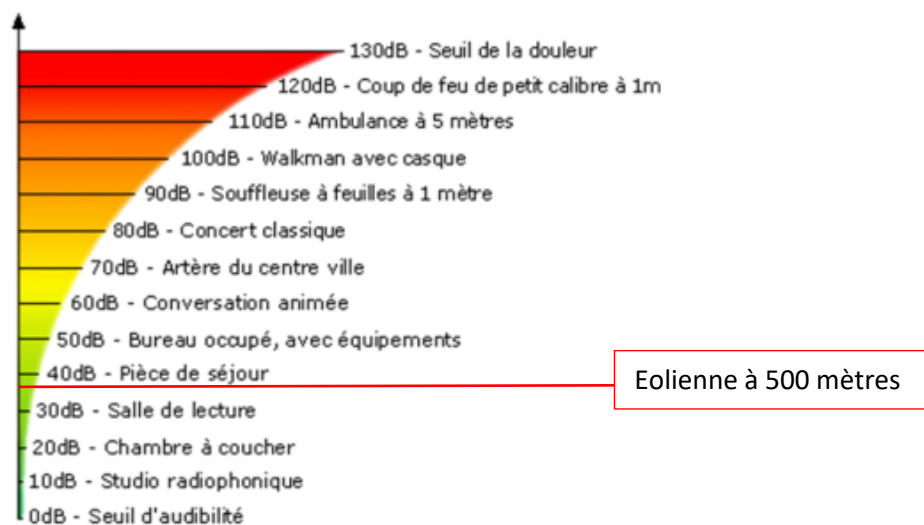
La perception du bruit varie d'une personne à l'autre. La seule considération d'un critère de distance ne permet donc pas de caractériser précisément l'exposition sonore dans l'environnement. **A partir d'une certaine vitesse de vent (8 m/s), le niveau sonore de l'éolienne se stabilise tandis que le niveau sonore du vent augmente.**

La **douleur d'audition** (lésion de l'oreille moyenne) est de **120 à 130dB (A)**. A ce stade, on observe chez l'Homme une rupture du tympan et une luxation des osselets.

De plus, l'exposition répétée à des sons supérieurs à 80 dB provoque des lésions qui peuvent devenir irréversibles et entraîner une surdité définitive. **Les niveaux engendrés par un parc éolien sont de 60 dB (A) au pied de l'éolienne et entre 35 et 45 dB (A) à 500 mètres.** Ces



niveaux sonores sont très loin des niveaux de dangerosité et ne présentent donc aucun risque pour l'audition des riverains.



**A l'heure actuelle, une seule étude** a utilisé non seulement des mesures subjectives mais aussi des mesures objectives des états de santé : il s'agit de celle **menée par Santé Canada, en collaboration avec Statistique Canada**. Cette étude a été réalisée entre 2012 et 2014 auprès de 1238 participants. Les principaux résultats de cette étude ont montré qu'**aucune preuve** n'appuie l'existence d'un **lien entre l'exposition au bruit des éoliennes et les maladies autodéclarées** (comme les vertiges, l'acouphène et les migraines), **ainsi que les problèmes de santé chroniques** (comme les maladies du cœur, l'hypertension et le diabète). De même, il n'existe **aucune corrélation entre les mesures de stress** (tension artérielle, présence de cortisol dans les cheveux ou la fréquence cardiaque) **et l'exposition au bruit des éoliennes**. De plus, les résultats de cette étude n'appuient **pas l'existence d'un lien entre le bruit des éoliennes et la qualité de sommeil autodéclarée ou mesurée**. **Une corrélation a été établie entre les personnes qui déclarent être contrariées et le niveau de bruit des éoliennes**.

Suite au rapport de l'académie nationale de Médecine de 2006, la DGPR et la DGS avaient saisi l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (Afsse) qui avait conclu, dans son rapport intitulé « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » publié en mars 2008, que les émissions sonores des éoliennes n'avaient pas de conséquences sanitaires directes tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. Ce rapport considérait également que l'énoncé systématique d'une distance minimale d'éloignement de 1 500 mètres, sans prendre en compte l'environnement (notamment topographique) du parc éolien, ne semblait pas pertinent.

L'étude de 2017 de l'Anses présente des mesures réelles d'infrasons à proximité de parcs éoliens et conclut que ces niveaux ne sont pas suffisants pour engendrer des pathologies liées au seuil d'audition ou de ressenti ; ou que la causalité des situations de réels mal-être rencontrées et des effets de santé quelques fois constatés médicalement avec l'exposition aux

infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne peut être établie de manière évidente.

De plus les études épidémiologiques jusqu'à lors étaient peu nombreuses et peu concluantes et nécessite de plus nombreuses études scientifiques solides se focalisant sur des expositions de l'ordre de celles liées aux éoliennes chez les riverains (exposition de longue durée à de faibles niveaux d'exposition). L'étude Finlandaise citée dans les observations de l'enquête publique repose sur les témoignages de 50 familles et est transversale (ne se focalisant pas uniquement sur les infrasons).

Le projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil se situe dans une zone propice au développement éolien. L'éolienne la plus proche est située à plus de 750 m des premières habitations ce qui permet de se prémunir des éventuels effets du parc sur l'environnement. C'est d'ailleurs ce qu'a montré l'étude des impacts réalisés dans le cadre du développement du projet, ces derniers apparaissant comme faibles à modérés pour les différentes thématiques étudiées (environnement, paysage, milieu humain, acoustique, etc.).

Concernant la thématique liée à l'acoustique, deux campagnes de mesures ont été réalisées afin de proposer des plans de fonctionnement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une fois le parc en exploitation, ce sont deux campagnes de réception qui seront effectuées (à noter que la réglementation n'en prévoit qu'une) afin de vérifier la conformité du parc éolien avec la réglementation et réajuster au besoin les plans de fonctionnement.

La conformité de l'installation sera vérifiée par l'inspecteur des installation classées.

- Respect des normes acoustiques

En ce qui concerne le respect des normes acoustiques, des plans de fonctionnement spécifiques sont donnés dans l'étude acoustique (paragraphe 6.4 p.29), permettant la conformité du parc selon 3 des classes homogènes retenues :

- Hiver secteur ouest - période nocturne ;
- Hiver secteur sud - période nocturne ;
- Été secteur omnidirectionnel - période nocturne.

Les modélisations ne mettaient en évidence aucun risque de dépassement d'émergence en période diurne quelle que soit la saison ou la direction du vent.

**La société *Energie Deux-Sèvres* s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à effectuer deux études de réception acoustique du parc éolien (en saison végétative et saison non-végétative) afin de permettre une meilleure optimisation acoustique du fonctionnement des éoliennes ; et à transmettre les résultats des études correspondantes à la demande.**

**De plus, outre le respect de la réglementation, si une gêne est exprimée par des riverains après ces campagnes de réception, la société *Energie Deux-Sèvres* s'engage à réaliser des**

**mesures spécifiques afin de quantifier et qualifier le bruit et le cas échéant mettre en place des mesures correctrices adaptées.**

**Tout résultat et modification de fonctionnement associée sera communiqué à l'inspection des installations classées.**

### **2.3.2 Nuisances apportées par les feux de signalisation**

Le balisage des éoliennes est rendu obligatoire par l'Armée et l'Aviation Civile et est encadré par la loi. Il permet de garantir une sécurité optimale du transport aérien et des manœuvres militaires.

Tout comme pour les autres types de sources lumineuses de moyenne intensité, il est difficile d'évaluer objectivement la gêne potentielle que représente le balisage des éoliennes pour les riverains du parc éolien. Cependant, on peut remarquer que ces flashes lumineux sont réellement perceptibles la nuit, c'est-à-dire lorsque la majorité des habitants dorment ou lorsque les volets des maisons sont fermés. Pour les personnes éveillées, ils peuvent représenter une gêne ou au contraire un point de repère.

Plusieurs systèmes permettent de limiter la gêne potentielle au niveau des habitations riveraines. Ainsi, grâce au déflecteur intégré au balisage permettant de limiter la diffusion du faisceau vers le bas, le flash lumineux sera peu visible depuis les habitations proches, tout en étant bien identifiable de loin (sa fonction première étant de permettre aux avions de repérer les éoliennes à distance). De même, les feux à éclats seront tous synchronisés afin de limiter l'effet de « clignotement » et par conséquent de diminuer la gêne pour les riverains.

Enfin, l'expérience récoltée sur d'autres parcs éoliens développés et construits par wpd en France montre que les riverains acceptent mieux la mise en place de feux de signalisation de couleur rouge en période nocturne. En effet, cette lumière se propage moins dans l'air que les flashes blancs, notamment quand le taux d'humidité est élevé.

Actuellement, des discussions sont en cours avec les services de l'Etat afin de faire évoluer les techniques et ainsi diminuer l'impact occasionné. Au 1<sup>er</sup> février 2019, un nouvel arrêté concernant les balisages est entré en vigueur. Cet arrêté du 23 avril 2018 remplace les deux arrêtés précédents : celui du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ; et l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Ce nouvel arrêté présente de nombreuses améliorations et changements. Un nouveau rythme d'éclat pour les feux est mis en place : l'éolienne ne fera plus que 20 éclats par minute au lieu de 40. De plus, le rythme d'éclairage nocturne des feux sera moindre. Enfin, les feux à éclats seront également synchronisés.

### 2.3.3 Impacts sur la réception des ondes hertziennes

Les éoliennes peuvent effectivement gêner la transmission des ondes de télévision entre les antennes radioélectriques émettrices et les récepteurs au niveau des habitations. Le résultat de la perturbation peut prendre différentes formes :

- Une image fantôme, sur la réception analogique, due à des réflexions multiples sur les surfaces fixes des éoliennes (pylônes, rotor et pale immobile) ;
- Une impulsion dynamique de la luminosité ou des couleurs, sur la réception analogique, due aux réflexions multiples sur les pales des éoliennes en mouvement ;
- Une perte complète de l'image sur la réception numérique.

Face à cette perturbation, plusieurs solutions techniques éprouvées existent pour rétablir la qualité initiale de réception TV :

- La réorientation des antennes vers un autre émetteur TV non perturbé par la présence d'éoliennes ;
- L'installation d'une parabole et d'un adaptateur TNT SAT ;
- L'installation d'un site réémetteur lorsque la gêne touche plusieurs dizaines d'habitations.

Enfin, selon le rapport « Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes » de l'ANFR en 2002, l'installation d'éoliennes ne peut en aucun cas être source de dégradation des réseaux de téléphonie mobile ou de radio. La communication avec le SDIS se faisant par signal radio, il n'y a donc aucun risque pour que ces derniers ne soient pas prévenus d'un incident éventuel.

**Il convient de rappeler que l'aire d'étude immédiate est située en dehors de toute servitude radioélectrique. Si toutefois le parc éolien crée des perturbations, la société *Energie Deux-Sèvres* a l'obligation légale et s'engage alors à réparer la réception comme précisé ci-dessus et dans les plus brefs délais.**

## 2.4 Impact pour les animaux

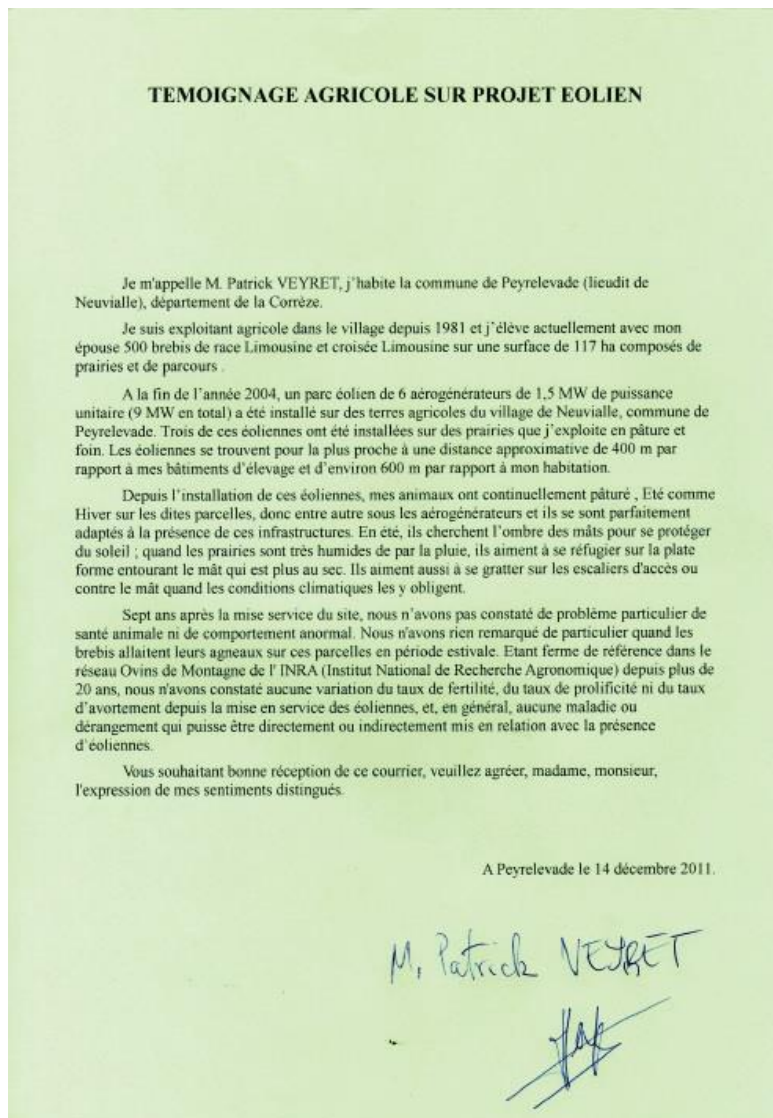
Concernant la santé animale, il existe très peu de bibliographie sur le sujet de la vulnérabilité ou non de l'activité agricole et d'élevage. Actuellement, quelques rares cas d'impact négatif des parcs éoliens sur des élevages bovins ont été recensés en France, mais aucun impact négatif n'a encore été prouvé sur les élevages ovins, bovins ou équins. Les tests réalisés sur les animaux (électriques notamment) n'ont révélé aucun lien de cause à effet entre les problèmes rencontrés chez les bovins (diminution de la production de lait) et les parcs éoliens en fonctionnement.

Des milliers d'animaux cohabitent à proximité des éoliennes sans que cela ne crée de problématiques vis-à-vis de l'élevage.

Ci-dessous, le témoignage d'un éleveur de Corrèze (commune de Peyrelevade) qui élève 500



brebis de race limousine sous les éoliennes du Plateau de Millevaches depuis 2004.



Aujourd'hui, nous n'avons pas connaissance de l'existence d'une étude scientifique permettant d'affirmer ou infirmer que des perturbations de la vie animale à proximité des parcs éoliens existent.

## 2.5 Impacts sur le paysage

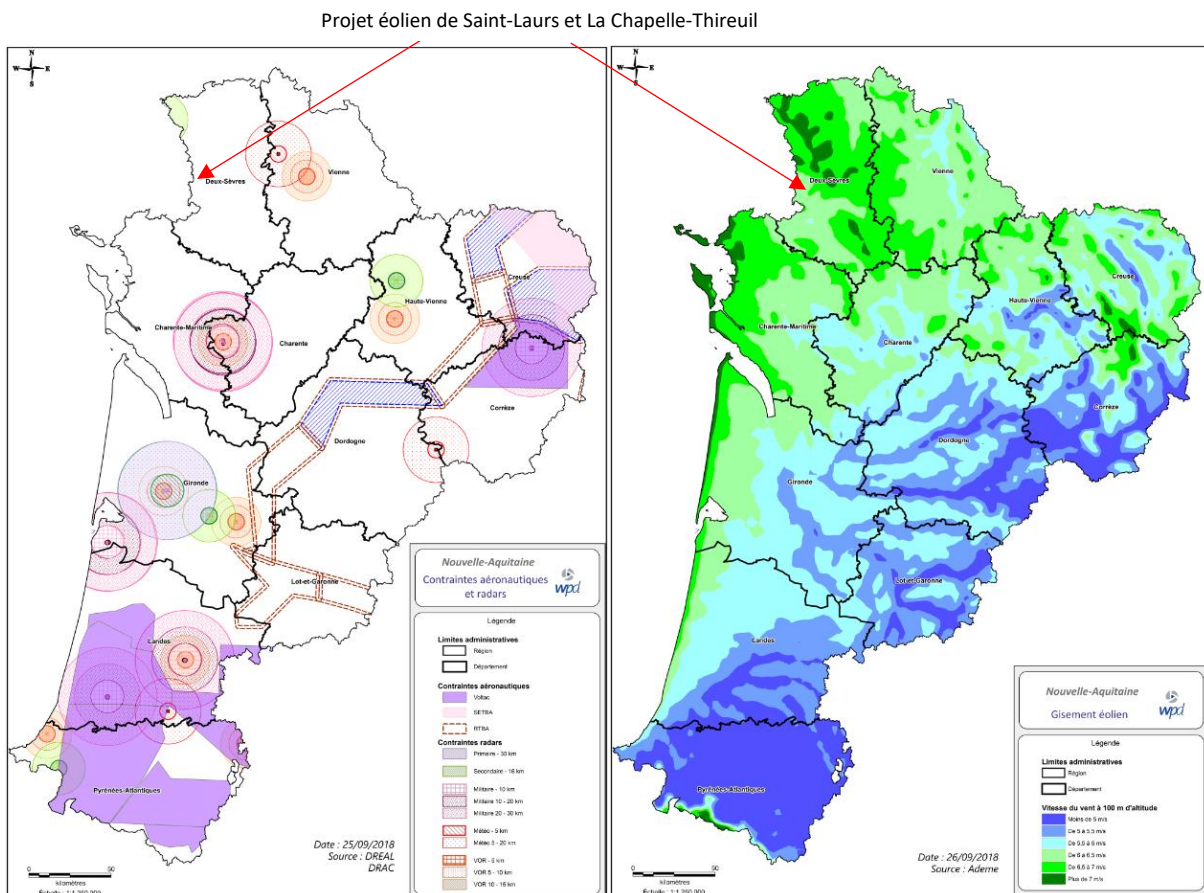
### 2.5.1 Pollution visuelle

- Attractivité de l'éolien dans cette région

Les raisons de l'attractivité de l'éolien dans le nord de la région Nouvelle Aquitaine sont nombreuses. L'analyse du contexte des contraintes et du gisement de vent en Nouvelle-Aquitaine, permet de répondre à la question « pourquoi un projet éolien sur les communes de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil ».

Un site propice à l’implantation d’éolienne étant dans un premier temps recherché de façon cartographique, la superposition des contraintes connues comme celles listées ci-dessous est donc une première étape.

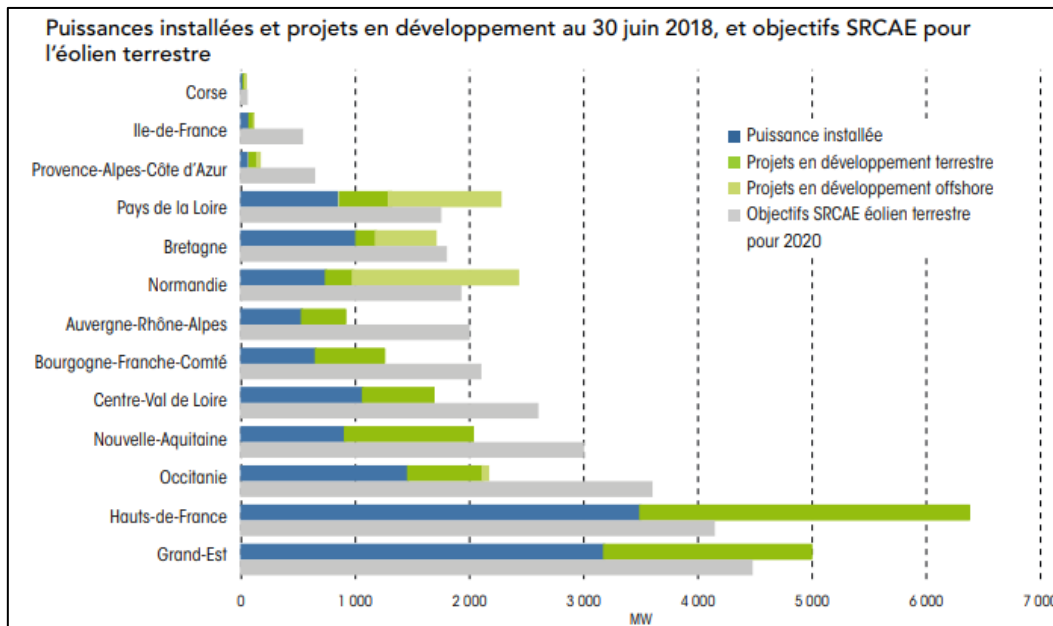
- Le gisement éolien (puissance du vent en m/s) ;
- Les contraintes aéronautiques et les radars (Armée, Aviation civile et privée) ;
- Les contraintes environnementales (zones d’inventaires, zones Natura 2000, etc.) ;
- Les contraintes paysagères (Monuments historiques, paysages emblématiques, etc.).



Sur la carte de gauche, les contraintes aéronautiques sont représentées afin d’illustrer les secteurs non propices à l’implantation d’éolienne. Ce type de contraintes principalement concentrées au niveau de l’ancienne région Aquitaine, explique le fait que le développement de projet éolien y soit moins propice.

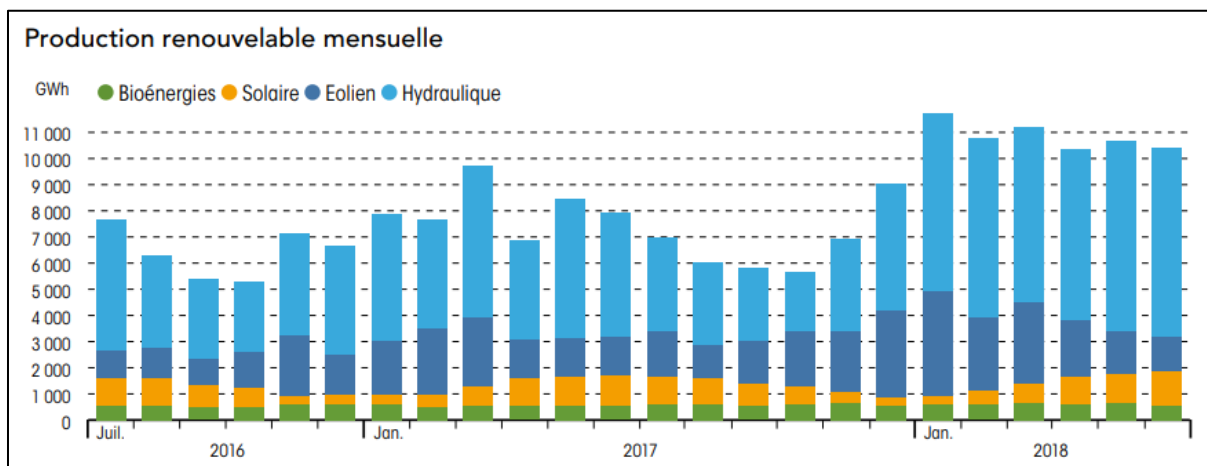
La carte de droite illustre le potentiel de vent sur le territoire, les zones en vert sont celles où le vent est le plus fort. De cette carte on peut ainsi en déduire que les secteurs les plus propices sont l’ancienne région Poitou-Charentes ainsi que le nord de l’ancienne région Limousin, et notamment le département des Deux-Sèvres.

D'autre part, concernant la volonté de la région, l'objectif d'installation pour la Nouvelle-Aquitaine est de 3 000 MW pour l'éolien terrestre. Fin juin 2018, ce sont 940 MW qui étaient raccordés.



Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2018 (Source : RTE)

Enfin, en France métropolitaine, la puissance du parc de production d'électricité renouvelable s'élève à 49 669 MW. Cette production a couvert 21,9% de la consommation entre juin 2017 et juin 2018. Bien que la filière hydraulique couvre la majorité de la production électrique d'origine renouvelable, les filières éoliennes et photovoltaïques sont celles qui connaissent la plus forte croissance. Elles représentent 97% des nouvelles capacités installées sur le deuxième trimestre 2018. De plus, cette production d'électricité d'origine renouvelable ne cesse d'augmenter comme le montre le graphique suivant.



Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2018 (Source : RTE)

D'après la loi de la transition énergétique votée en 2015, la France doit porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation d'énergie d'ici 2020 et à 32% en 2030.

Enfin, les communes de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil ont elles aussi appuyées leur volonté de développement de l'éolien sur leur territoire communal par des délibérations :

- Le 27 juin 2011 pour Saint-Laurs ;
- Le 28 juin 2011 pour Le Busseau ;
- Le 19 juillet 2011 pour La Chapelle-Thireuil (aujourd'hui Beugnon-Thireuil).

- Impact visuel du projet

Le paysage est vivant. Il évolue sans cesse pour de multiples raisons. L'Homme occupe la quasi-totalité des espaces. L'idée qu'il faudrait conserver tel qu'il est le paysage, lorsqu'il est jugé de qualité, est un argument de protection récurrent. Ce mode de gestion en statu quo du paysage signifie qu'il faudrait maintenir le type d'activité humaine qui génère le paysage, sans tenir compte de l'évolution de nos sociétés. Cette conservation se heurte donc à une réalité économique et sociétale, mais également à la nature, qui évolue et change quelle que soit l'intervention de l'Homme. L'impact d'un projet éolien sur un paysage est une réalité puisqu'un tel projet participe à la création d'un nouveau paysage.

Néanmoins, le parc éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil s'insère dans un paysage semi-bocager, où les perceptions sont cloisonnées par la végétation. D'importantes mesures sont portées par *Energie Deux-Sèvres* pour réduire ou compenser ces impacts notamment par la plantation de haies mais aussi par des aménagements visant à une bonne acceptabilité du projet (postes de livraison support d'activités artistiques, circuits de découvertes, etc.).

Concernant les effets cumulés, les parcs autorisés ou ayant reçu l'avis de l'Autorité Environnementale sont tous situés au sud de l'aire d'étude éloignée et à plus de 11 km. Il est impossible d'exclure totalement la possibilité de covisibilité entre les projets autorisés et le projet de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil dans toute l'aire d'étude. Cependant, si des covisibilités existent elles seront extrêmement rares et très limitées du fait de l'environnement bocager et du large espace de respiration entre les projets de Xanton-Chassenon, Nieul-sur-l'Autise, Benet et le projet de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil. Les impacts cumulés seront extrêmement faibles voire nuls.

Ainsi, le travail mené par *Energie Deux-Sèvres* sur la conception d'un projet le plus adapté possible au paysage mais aussi sur la proposition de mesures efficaces et pertinentes vis-à-vis du patrimoine naturel et du paysage font du projet de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil un projet pensé en accord avec le paysage.



## 2.6 Impacts sur la valeur du patrimoine

L'analyse de l'impact du parc éolien sur l'immobilier est une thématique qui doit s'étudier dans un contexte particulier. De nombreuses études ont été menées (pour et contre).

Des études montrent, à ce jour, que l'installation d'un parc éolien dans une commune n'a pas ou très peu d'influence sur la quantité ou la qualité des transactions immobilières.

On peut ainsi citer les études suivantes qui en attestent :

- « Association Climat Energie Environnement, Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur l'immobilier – Contexte du Nord-Pas-de-Calais, 2007 » (cf. Annexe 2) ;
- « Oxford University, What is the impact of wind farms on house prices?, mars 2007 ».

Sur cette même question, nombre d'articles de presse vont dans ce sens. A titre d'exemple, l'article paru dans la Voix du Nord le 15 juillet 2015 (cf. Annexe 3) montre que l'arrivée d'un parc éolien dans une commune n'a pas influencé la vente des maisons riveraines.

L'argument de l'éolien est généralement repris pour justifier de la difficulté de vendre des maisons ou de la baisse des prix des habitations en zone rurale, mais ce triste constat est bien plus lié à un exode rural progressif en partie lié à la crise économique et à l'attrait des villes.

C'est en effet un constat généralisé depuis maintenant de nombreuses années qui ne se limite pas qu'aux communes où des parcs éoliens sont développés et construits mais bien à la plupart des petites communes françaises. Ce déplacement se fait au profit des villes ou des bassins d'emploi qui présentent une attractivité et un dynamisme recherchés.

D'autre part, la valeur d'un bien immobilier est constituée d'éléments objectifs (surface, localisation, isolation, type de chauffage, etc.) et subjectifs (beauté du paysage, coup de cœur, etc.). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Si un acheteur est réellement opposé à la présence d'un parc éolien, il ne cherchera pas une baisse du prix du bien, il ne souhaitera simplement pas l'acheter. Cela implique que si l'argument du temps pour trouver un acheteur peut être entendu dans certains cas, la présence d'un parc éolien n'affecterait en tout cas pas ou très peu le prix des habitations.

Enfin, si l'éolien n'a pas d'impact négatif notable sur la vente et le prix de l'immobilier, il peut même avoir l'effet inverse pour plusieurs raisons. La présence d'un parc éolien sur le territoire d'une commune s'accompagne automatiquement de retombées directes et indirectes pour cette dernière. Ces aspects sont généralement des points recherchés par des primo-accédants cherchant un cadre de vie plus agréable. Ainsi, de plus en plus de personnes souhaitent s'installer dans des communes « vertes » qui participent à des projets innovants et écologiques.

Le sondage d'avril 2015 réalisé par l'institut de sondages CSA (« Consultation des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien », rapport d'étude Avril 2015), montre

que 71% des interrogés trouvent les éoliennes bien implantées dans le paysage et que seulement 8% à 13% estiment qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages.

Par ailleurs, une nouvelle enquête d'opinion menée par Harris interactive, en 2018, a défini que **3 Français sur 4 (73%) ont « une bonne image » à l'éolien**. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne. La transition énergétique commence par la prise de conscience du changement climatique en cours. Le mix énergétique renouvelable, afin de nous garantir une indépendance énergétique avec le soleil et le vent présentent partout en France, est un enjeu plus que jamais important pour les années à venir.

Enfin, prenons comme exemple un cas concret qui est celui de Clussais-la-Pommeraiie dans le sud du département des Deux-Sèvres. Ce parc de 5 éoliennes a été développé par wpd et mis en service fin 2017. L'année de sa construction, ce sont 23 maisons d'habitation qui se sont vendues sur le territoire de la commune au prix du marché, sans perte de valeur, preuve que la construction de ce parc éolien n'a pas été un frein à la vente immobilière sur le territoire.

## 2.7 Impacts sur l'économie locale

Plusieurs études réalisées en France et au monde montrent au contraire que les touristes ont une perception très positive de l'énergie éolienne (comme la majorité de la population européenne). Par exemple, l'étude sur l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon réalisé en 2003 par l'institut CSA a mis en évidence que dans cette région touristique où l'éolien est bien développé « le regard porté sur les éoliennes oscille entre bienveillance et indifférence ».

Il convient également de citer l'article publié en 2017 par Marie-José FORTIN, Mathieu DORMAELS et Mario HANDFIELD dans la revue scientifique TEOROS (Revue de recherche en tourisme) « Impact des paysages éoliens sur l'expérience touristique, impact sur la péninsule gaspésienne, Québec » qui conclut « Bien que les résultats d'enquête fassent ressortir des nuances quant à l'influence de l'emplacement des éoliennes, cette recherche confirme que leur présence a en réalité peu d'impact sur l'expérience touristique et sur le désir de fréquentation future ».

Des mesures d'accompagnement peuvent être mises en place afin de valoriser le patrimoine actuel des communes et créer un lien entre l'éolien et le tourisme en proposant de nouvelles activités.

C'est le cas du parc éolien de Clussais la Pommeraiie en Deux-Sèvres pour lequel wpd a décidé de mettre en place autour du parc éolien « Le sentier de l'énergie » (voir plaquette ci-dessous).



Concernant le projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, un important travail a été mené avec les deux comités de pilotage de chacune des communes afin de permettre à ce parc éolien de s'intégrer aux spécificités locales du territoire.

Notamment, deux sentiers thématiques verront le jour :

- Sentier sur la thématique de l'Énergie sur le territoire de la commune de Beugnon-Thireuil avec la mise en place d'une aire de découverte au cœur du parc éolien ;
- Sentier de randonnée faisant le lien entre les énergies nouvelles et l'historique minier de la commune de Saint-Laurs.

Ces aménagements permettront, par le biais de nouvelles installations, de recréer un dynamisme au sein de ces communes rurales.

Le maintien du tourisme sur un territoire n'est pas quelque chose d'acquis. Il faut être en perpétuel renouvellement pour qu'un territoire soit attractif. Il faut savoir tirer parti des nouveaux aménagements disponibles.